

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
18 juillet 1910. — Décret fixant les prix de vente pour l'exportation et pour les Colonies de l'explosif de mine du type O, n° 4.....	664
5 août. — Circulaire ministérielle au sujet du classement des caporaux et soldats à bord des paquebots de la Côte occidentale d'Afrique.....	664
9 août. — Circulaire ministérielle au sujet d'une souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire du Lieutenant-Colonel Germain.....	664
24 août. — Arrêté du Gouverneur général supprimant le poste militaire de Soundédou (Guinée française).....	664
26 août. — Décision du Gouverneur général portant modification à la Composition de la Commission consultative des Mines, spécialement en vue de l'étude du projet de réglementation minière établi par le Comité des Travaux publics des Colonies.....	665
29 août. — Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 16 juin 1910 et nommant, provisoirement, M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	665
29 août. — Arrêté du Gouverneur général rapportant les arrêtés des 26 février et 20 avril 1910 et nommant, provisoirement, M. Razimbaud juge suppléant au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry.....	665
29 août. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 septembre 1910 inclus.....	666
31 août. — Arrêté du Gouverneur général allouant une indemnité complémentaire aux fonctionnaires, agents et employés des Services administratifs de l'Afrique occidentale française.....	666
13 septembre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 septembre 1910 inclus.....	666
7 août. — Circulaire ministérielle au sujet des droits à la prime des militaires ayant bénéficié de dispenses sous le régime de la loi du 15 juillet 1889.....	666
8 août. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application aux militaires de tous grades du décret du 2 mars 1910..	667
9 août. — Circulaire ministérielle relative à la tenue de la Comptabilité des crédits délégués.....	667
8 septembre. — Arrêté du Gouverneur général portant prise de service de M. Noufflard, Gouverneur des Colonies, dans les fonctions, par intérim, de Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française..	668
16 septembre. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'envoi en mission en France de fonctionnaires locaux..	668

	Pages
12 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. rattachant et réunissant divers villages et agglomérations du cercle de Tougué et les plaçant sous l'autorité de leur chef respectif.....	668
23 juin 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	669
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	669
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	670
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	670
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	671
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	671
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	672
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	672

PagesPages

	Pages
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	686
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	686
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	687
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	687
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	688
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	688
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	689
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	689
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fotoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	690
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fotoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	690
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fotoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	691
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fotoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	691
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fotoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	692

	Pages
23 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fotoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale.....	692
12 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant en non-valeur la somme de 3,110 francs, montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles des patentes et des licences de la ville de Conakry pour l'année 1909.....	693
12 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène, pour continuer ses services au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le docteur Jacques, arrivé au terme de son contrat.....	693
12 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant M. le médecin-major de 1 ^{re} classe des Troupes coloniales Bonneau des opérations de l'état-civil de la commune de Conakry en l'absence du docteur Gauraud, médecin civil municipal.....	693
13 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant la décision n° 799 du 12 juillet 1910 et chargeant M. le docteur Cavasse, médecin-major de 2 ^e classe des Troupes coloniales, de l'inspection des viandes pendant l'absence de la Colonie du Vétérinaire-inspecteur.....	693
13 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> interdisant pendant cinq ans, à compter du 15 septembre 1910, le séjour du cercle de Kindia au nommé Satan Ouali.....	694
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant en non-valeur la somme de 125 francs, montant d'une cote irrécouvrable comprise au rôle des licences de la ville de Conakry, pour le 2 ^e semestre 1908.....	694
14 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la municipalité de Conakry à céder le courant électrique destiné à l'éclairage des Services publics du Gouvernement local.....	694
15 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réunissant la Commission des mercuriales à l'effet de reviser en vue de leur application pendant le 1 ^{er} semestre 1911, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits <i>ad valorem</i>	694
15 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> relatif à la propriété des abords des immeubles et des terrains situés dans la ville de Conakry.....	695
17 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réunissant une Commission le 1 ^{er} octobre 1910, à l'hôtel du Secrétariat général pour procéder à l'adjudication des matériaux, denrées et objets divers nécessaires au Service local de la Guinée française du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1911.....	695
20 septembre. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> à MM. les Administrateurs commandant des Cercles au sujet de l'Exposition de photographies organisée par l'Office colonial.....	695
20 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre les provenances de Sierra-Léone par l'arrêté 1027 du 2 septembre 1910.....	696
21 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réunissant une Commission, à l'effet de procéder à l'examen des échantillons de vins et autres liquides déposés en vue de l'adjudication du 1 ^{er} octobre 1910.....	696
23 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant membre du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 13 septembre 1910, M. Douillet, juge président au Tribunal de Conakry..	696
23 septembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> nommant membre <i>ad hoc</i> du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 23 septembre 1910, M. Barrière (Léon), commerçant notable..	697

24 septembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. appliquant de nouveau les mesures quaranténaires prescrites par l'arrêté du 2 septembre 1910 contre toutes les provenances de Sierra-Léone.....	Pages 697
Service de Santé. — Avis.....	697
Nominations et mutations.....	697

PARTIE NON OFFICIELLE

Arrivée du rail à Kouroussa sur le Niger.....	700
Service des Mines. — Statistique minière des permis d'exploitation, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 2 ^e trimestre 1910 et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.....	705
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession vacante.....	713
Annonces.....	714

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET fixant les prix de vente pour l'exportation et pour les Colonies de l'explosif de mine du type O, n° 4.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;
Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860 qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes ;

Sur les rapports des Ministres des Finances et de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix de vente de l'explosif de mine du type O, n° 4, destiné à l'exportation générale ou livré aux Gouvernements des Colonies françaises et des Pays de protectorat, sont fixés ainsi qu'il suit pour toute commande dont la valeur atteint au moins 100 francs :

PRIX DE VENTE PAR CENT KILOGRAMMES		OBSERVATIONS
Pour l'exportation générale..	113 ^f	Non compris l'emballage destiné à être exporté soit à l'état nu, soit à l'état de cartouches, comprimées ou non. — Les frais de transport restent à la charge des acheteurs.
Aux Gouvernements des Colonies et des Pays de protectorat.....	110	

Art. 2. — Le prix fixé pour l'exportation générale est applicable à l'explosif livré à destination de la Tunisie, du pays de Gex et de la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletins des lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

Le Ministre de la Guerre,

BRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du classement des caporaux et soldats à bord des paquebots de la Côte occidentale d'Afrique.

Paris, le 5 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La vérification des factures de transport présentées par la Compagnie des Chargeurs réunis a permis de constater qu'une réquisition de passage en 3^e classe, délivrée, à la date du 24 février, par le Secrétaire général du Dahomey, à Porto-Novo, comprenait un sous-officier et un caporal.

Or, si ce classement est exact pour le sous-officier, il n'en est pas de même du caporal. Aux termes de ma dépêche n° 3195, du 23 octobre 1909, les caporaux et soldats qui, précédemment, étaient placés en 3^e classe sur les paquebots des Chargeurs réunis de la ligne de la Côte occidentale d'Afrique, ont été classés, depuis, à l'entrepont.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler aux fonctionnaires auxquels incombe le soin de délivrer les réquisitions de passage qu'ils ne doivent pas perdre de vue les instructions contenues dans ma dépêche précitée.

Pour le Ministre et par ordre :

Pour le Général, directeur des Services militaires :

Le Colonel, sous-directeur,

MONTANE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet d'une souscription pour l'érection d'un monument à la mémoire du lieutenant-colonel Germain.

Paris, le 9 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

M. Bourdarie, vice-président de la Société de Géographie de Brive (Corrèze), vient de me faire connaître que cette Société, ainsi que la ville de Brive, ont décidé d'ériger un monument à la mémoire du Lieutenant-colonel Germain et m'a demandé d'autoriser les fonctionnaires coloniaux à souscrire à ce monument.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne verrais que des avantages à donner toute latitude aux fonctionnaires coloniaux de participer à cette souscription et je vous prie, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de leur faire part du désir exprimé par M. Bourdarie.

Le Directeur du Cabinet du Ministre,

RIPERT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général supprimant le poste militaire de Soundédou (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 6 et 8 du décret du 9 novembre 1901, réglant les relations entre les Gouverneurs et les Commandants supérieurs des Troupes ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste militaire de Soundédou est supprimé à la date du 1^{er} octobre 1910.

Art. 2. — Le Général, commandant supérieur des Troupes et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 août 1910.

W. PONTY.

DECISION du Gouverneur général portant modification à la composition de la Commission consultative des Mines, spécialement en vue de l'étude du projet de réglementation minière établi par le Comité des Travaux publics des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 733, du 25 juin 1908, instituant une Commission consultative des Mines ;

Vu la dépêche ministérielle n° 757, du 25 juillet 1910, transmettant un projet de réglementation minière de l'Afrique occidentale française établi par le Comité des Travaux publics des Colonies, après étude des propositions tendant à modifier les décrets existant adressés au Département par lettre n° 1715, du 13 août 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — La composition de la Commission consultative des Mines sera, spécialement en vue des travaux indiqués à l'article 2 ci-après, modifiée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Dou, inspecteur des Travaux publics.

Membres :

MM. le Chef du Service des Affaires politiques, administratives et économiques ;

un Conseiller à la Cour d'appel (sur la désignation du Procureur général) ;

le Directeur des Services des Travaux publics de la Guinée ;

le Directeur des Services des Travaux publics du Sénégal ou son délégué ;

l'Inspecteur des Domaines ;

l'Adjoint à l'Inspecteur des Travaux publics.

Art. 2. — La Commission se réunira, vu l'urgence, dès l'arrivée à Dakar du Directeur des Travaux publics de la Guinée, sur la convocation de son président ou, en son absence, sur celle du fonctionnaire le plus élevé en grade après lui, et procédera à l'étude du projet de réglementation minière établi par le Comité des Travaux publics des Colonies, ainsi qu'à celles des modifications qu'il pourrait être reconnu nécessaire d'apporter à ce projet.

L'Inspecteur des Travaux publics présidera obligatoirement les séances qui auront lieu dans le but de formuler un avis définitif.

Art. 3. — Les membres de la Commission recevront en temps utile, en communication, les ordres du jour et tous les documents qui pourraient leur être nécessaires.

Art. 4. — Les délibérations de la Commission seront réunies dans un dossier spécial, ainsi que la présente décision et un rapport présentant l'avis définitif dont il est question à l'article 2 ci-dessus.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 26 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 16 juin 1910 et nommant, provisoirement, M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 88 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1910, nommant provisoirement, M. Georges Lassalle, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, en remplacement du titulaire ;

Attendu l'absence en congé administratif de ces deux magistrats ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 16 juin 1910 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M. Rouvin, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est nommé, provisoirement, substitut du Procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant les arrêtés des 26 février et 20 avril 1910 et nommant, provisoirement, M. Razimbaud juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général ;

Attendu le prochain départ en congé de M. Vingarassamy,

nommé, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, par arrêté du 29 avril 1910 ;

Vu l'arrêté du 26 février 1910, nommant, provisoirement, M. Razimbaud lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;

Attendu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés des 26 février et 20 avril 1910 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — M. Razimbaud est nommé, provisoirement, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Vingarassamy.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 août 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 septembre 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 septembre 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante-deux francs* (452 fr.) (*Journal officiel* de la République française du 12 août 1910).

Dakar, le 29 août 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général allouant une indemnité complémentaire aux fonctionnaires, agents et employés des Services administratifs de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 35, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations du personnel colonial ;

La Commission permanente du Conseil du Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires, agents et employés des divers Services administratifs civils de l'Afrique

occidentale française dont la solde d'Europe est inférieure à 1,800 francs nets par an percevront, en congé administratif, une allocation supplémentaire complétant cette solde :

1° A leur traitement colonial si celui-ci est inférieur à 1,800 francs net par an ;

2° A 1,800 francs nets par an dans le cas contraire.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles de la Colonie et dont l'effet remontera au 1^{er} juillet 1910.

Dakar, le 31 août 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 30 septembre 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française, parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 30 septembre 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de *quatre cent cinquante-quatre francs* (454 fr.) (*Journal officiel* de la République française du 29 août 1910).

Dakar, le 13 septembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des droits à la prime des militaires ayant bénéficié de dispenses sous le régime de la loi du 15 juillet 1889.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau : 1^{re} Section).

Paris, le 7 août 1910.

Une circulaire du Ministre de la Guerre, en date du 23 juin 1910, dont vous trouverez ci-joint copie, prévoit que les militaires qui ont bénéficié de dispenses sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 et ont contracté un engagement sous l'empire de la loi du 21 mars 1905, pourront prétendre à la prime et la haute-paye après avoir complété à deux ans la durée de leur présence sous les drapeaux :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'étendre ces dispositions aux troupes stationnées aux Colonies.

Toutefois, il est bien entendu, ainsi que le stipule la circulaire du Ministre de la Guerre, que le droit des intéressés aux allocations susvisées ne peut, en aucun cas, s'ouvrir avant la libération de leur classe.

GEORGES TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 23 juin 1910.

Aux termes des circulaires du 5 octobre 1906, pour l'application du décret du 20 septembre de la même année (renvoi *in fine* B. O. P. R., p. 164) et du 16 mai 1907 (position 14), le temps passé dans leurs foyers pour causes de dispenses prévues par la loi du 15 juillet 1889, par les militaires ayant servi comme appelés sous l'empire de cette dernière loi, ne compte pas pour l'obtention des avantages de la haute-payé, de la prime, de l'admission à la solde mensuelle; en conséquence, les hommes qui ont bénéficié de ces dispenses doivent, pour pouvoir prétendre à ces diverses allocations, compléter leur service légal prévu par la loi du 15 juillet 1889.

Par mesure de bienveillance, l'exception suivante sera apportée à cette règle générale : les militaires dont il s'agit pourront prétendre à la prime et à la haute-paie après deux années seulement de présence effective sous les drapeaux.

Dans le décompte du temps de présence effective, le temps de service réellement accompli par eux sera, s'il est inférieur à une année, compté pour une année entière et non pas seulement pour sa durée réelle; par suite, pour acquérir le droit aux allocations précitées ces militaires n'auront qu'à compléter leur temps de présence sous les drapeaux à la période d'assujettissement actuellement imposée par la loi, soit deux années. En d'autres termes, un dispensé ayant servi dix mois seulement sera considéré, au point de vue dont il s'agit, comme ayant accompli un an de services et n'aura plus en conséquence, lors d'un rengagement ultérieur, qu'une année de présence effective à accomplir, déduction faite s'il y a lieu des périodes d'instruction pendant lesquelles il aura pu être appelé sous les drapeaux. Cette année terminée, il aura donc deux années de services comptant pour l'acquisition des droits à la prime, la haute-paie et la solde mensuelle.

Il demeure bien entendu que le droit des intéressés aux allocations susvisées ne peut, en aucun cas, s'ouvrir avant la libération de leur classe.

Les militaires auxquels s'appliquera la présente décision sont ceux qui, dispensés de la loi du 15 juillet 1889, ont souscrit des rengagements depuis la mise en vigueur de la loi du 21 mars 1905.

Paris, le 23 juin 1910.

Le Sous-Secrétaire d'Etat à la Guerre,
SARRAUT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application aux militaires de tous grades du décret du 2 mars 1910.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires. — 2^e Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 8 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Par lettre n° 2127, du 13 juillet dernier, vous m'avez signalé que divers sous-officiers hors cadres demandaient l'application des dispositions de l'article 35, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, en se basant sur le paragraphe de la circulaire du 7 mars 1910, relatif à l'article 1^{er} de cet acte. Vous exposez que ces instructions semblent, en effet, appliquer la nouvelle réglementation sur la solde aux mili-

taires et marins détachés dans les Administrations civiles coloniales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'aux termes mêmes du paragraphe 11, de l'article 160, du décret susvisé, les militaires de tous grades employés dans les établissements outre-mer restent régis par les *règlements spéciaux* du Département dont ils relèvent, ainsi que je vous l'indiquais dans ma dépêche n° 574, du 21 février 1910. Le décret du 2 mars 1910 n'est applicable à ces militaires qu'en ce qui concerne les allocations non prévues par ces *règlements spéciaux*.

Les sous-officiers hors cadres ne sauraient donc, dans ces conditions, percevoir, pendant leur congé en France, une solde supérieure à celle fixée par les *règlements* des Départements auxquels ils appartiennent.

Pour le Ministre et par ordre :

Pour le Général, Directeur des Services militaires ;

Le Colonel, Sous-Directeur,

MONTANÉ.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative à la tenue de la Comptabilité des crédits délégués.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction : 1^{er} Bureau.)

Paris, le 9 août 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des îles de Saint-Pierre et Miquelon.

La comptabilité des crédits de l'exercice 1910 du budget colonial, comme celle des exercices précédents, doit être tenue par article, aux termes de mon arrêté du 13 mai dernier, inséré à la page 69 du budget voté pour 1910, dont plusieurs exemplaires vous ont été adressés le 8 juillet dernier.

Les sous-ordonnateurs de ce budget, placés sous vos ordres, devront donc se conformer, en ce qui concerne la tenue de leurs écritures, aux prescriptions formulées dans la circulaire de mon prédécesseur, n° 9, du 19 mars 1907.

Toutefois, en vue d'éviter certains retards susceptibles de nuire à la bonne marche des services, de simplifier la correspondance et de réduire les dépenses de câblogrammes, il m'a paru utile d'apporter une légère modification aux dispositions qui font l'objet de l'avant-dernier paragraphe de la circulaire précitée.

Vous pourrez, en conséquence, autoriser en cas d'urgence les sous-ordonnateurs du budget colonial à opérer, dans la limite des crédits qui leur auront été délégués au titre d'un même chapitre, des virements d'article à article, mais vous aurez à me rendre compte, par le premier courrier, des autorisations accordées; en outre, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 mai 1910, les virements effectués dans la Colonie ne deviendront définitifs qu'après avoir reçu mon approbation.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien notifier ces instructions aux ordonnateurs secondaires et veiller à ce qu'elles soient ponctuellement observées.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur du Cabinet,

A. RIPERT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant prise de service de M. Noufflard, Gouverneur des Colonies, dans les fonctions, par intérim, de Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 juillet 1909, créant une Direction des Finances et de la Comptabilité en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 août 1910, chargeant de l'intérim des fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, M. le Gouverneur des Colonies, hors cadres Noufflard, Commissaire-résident de France aux Nouvelles-Hébrides ;

ARRÊTE :

Article premier. — M. le Gouverneur des Colonies Noufflard chargé, par décret du 26 août 1910, de l'intérim des fonctions de Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française, prendra son service à compter du 7 septembre 1910.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 22 juillet 1909, il aura la délégation du Gouverneur général pour l'ordonnancement des dépenses du Budget général, des budgets annexes et des budgets des fonds d'emprunt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 septembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de l'envoi en mission en France de fonctionnaires locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Dakar, le 16 septembre 1910.

En appelant mon attention sur le trop grand nombre de fonctionnaires envoyés en mission en France, le Département m'a rappelé qu'il se réservait seul le droit de statuer sur l'attribution de ces missions. Or, il est arrivé que l'Administration centrale s'est trouvée placée en quelque sorte devant le fait accompli, le chargé de mission étant déjà rendu en France lorsque l'adhésion ministérielle était sollicitée.

Il est vrai que le Département peut refuser l'octroi des indemnités afférentes à la position susvisée, mais l'intéressé n'en bénéficie pas moins indûment des voyages d'aller et retour et d'un congé qui n'interrompt pas son séjour colonial. Cette situation résulte de ce fait que souvent je n'ai été moi-même averti qu'après coup, et parfois incidemment du départ du fonctionnaire. Je n'ai donc pu provoquer l'autorisation requise.

Ces errements offrent de graves inconvénients et doivent être rigoureusement abandonnés.

Il ne vous échappera pas au surplus que les missions ne doivent être accordées que pour une durée aussi restreinte que possible, pour des motifs extrêmement sérieux et en vue d'affaires qui ne peuvent être traitées ni sur place ni par correspondance. Les budgets locaux ne sauraient être grevés inutilement des frais qu'elles entraînent. Il y a également abus la plupart du temps à autoriser les Chefs de Services qui vont en mission à se faire accompagner de secrétaires appelés eux aussi à bénéficier des avantages énoncés plus haut.

Il est nécessaire que je sois mis en mesure de me rendre compte de l'utilité, l'opportunité et des répercussions financières des missions dont vous pourriez être amené à envisager l'envoi dans la Métropole. Vous voudrez bien en conséquence, à l'avenir, m'en référer pour adhésion préalable afin que je puisse solliciter, s'il y a lieu, l'agrément du Ministre.

Je vous prie de tenir la main à la stricte application de la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception et qui devra être inséré au *Journal officiel* de votre Colonie.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rattachant et réunissant divers villages et agglomérations du cercle de Tougué et les plaçant sous l'autorité de leur chef respectif.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la lettre n° 48 du 28 août 1910 de M. l'Administrateur du cercle de Tougué,

DÉCIDE :

Article premier. — Les villages de Sangon-Léï, Sangon-Dow et Koukouma sont rattachés à Koulifakara (cercle de Tougué) et placés sous l'autorité de Modi Oury.

Art. 2. — Les agglomérations de Tambaré-Léï et Tambaré-Dow sont réunies en un seul canton appelé Tambaré (cercle de Tougué), dont Alpha Mamadou N'Diop est le chef.

Art. 3. — Le village de Niandoya (cercle de Tougué) dépend de Sobéré-Kokoun, avec Amidou N'Guiradio pour chef.

Art. 4. — Le village de Dialan (cercle de Tougué) est annexé à Benkouré, qui a pour chef Modi Mamadou Saliou.

Art. 5. — L'Administrateur commandant le cercle de Tougué est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 833 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 833 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 401, constatant le versement de la somme de 40 fr. 22 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 833, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 833 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.300 mètres du centre du village de « Manguisi », dans une direction faisant avec le sud un angle de 37° est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 839 au registre des mines, à M. Max de Joigny;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 839 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 402, constatant le versement de la somme de 40 fr. 22 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 839, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 839 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.200 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le sud un angle de 68° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 842 au registre des mines, à M. Max de Joigny ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 842 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 405, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 842, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 842 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.650 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 79° est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 934 au registre des mines, à M. Max de Joigny ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 934 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 403, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 934, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 934 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.600 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paër (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 936 au registre des mines, à M. Max de Joigny ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Max de Joigny, sollicitant le renouvellement du permis n° 936 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 404, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max de Joigny le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 936, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 936 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.400 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 59° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 834 au registre des mines, à M. René de Sarcus ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 834 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 380, constatant le versement de la somme de 40 fr. 21 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 834, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 834 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.250 mètres du centre du village de « Manguisi », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 35° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 835 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 835 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 381, constatant le versement de la somme de 40 fr. 21 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 835, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 835 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.225 mètres du centre du village de « Diambaya », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 72° 45' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 836 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 836 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 382, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 836, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 836 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.700 mètres du centre du village de « Faraoulia », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 49° 15' ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 837 au registre des mines, à M. René de Sarcus;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 837 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 383, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 837, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 837 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.750 mètres du centre du village de « Faraoulia », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 28° 30' ouest. (Cercle de Sigui, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 841 au registre des mines, à M. René de Sarcus;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 841 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 384, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 841, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 841 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.050 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le sud un angle de 71° 30' est. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 844 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 844 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 385, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 844, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 844 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.575 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 35° 30' est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 866 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 866 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 386, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 866, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 866 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.600 mètres du centre du village de « Samana », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 62° ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 868 au registre des mines, à M. René de Sarcus ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 868 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 387, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 868, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 868 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.000 mètres du centre du village de « Fouadougou », dans une direction faisant avec le sud un angle de 73° ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

**LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 869 au registre des mines, à M. René de Sarcus ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 869 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 388, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 869, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 869 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.500 mètres du centre du village de « Manguisi », dans une direction faisant avec le sud un angle de 85° est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 928 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 928 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 389, constatant le versement de la somme de 40 fr. 22 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 928, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 928 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.700 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction faisant avec le sud un angle de 76° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 931 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 931 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 390, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 931, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 931 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.850 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction faisant avec le sud un angle de 36° ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 935 au registre des mines, à M. René de Sarcus ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 935 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 391, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 935, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 935 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.400 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 63° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 997 au registre des mines, à M. René de Sarcus ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 997 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 392, constatant le versement de la somme de 62 fr. 84 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 997, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 997 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.075 mètres du centre du village de « Kérouané », dans une direction faisant avec le sud un angle de 81° 30' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 1.000 au registre des mines, à M. René de Sarcus;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. René de Sarcus, sollicitant le renouvellement du permis n° 1.000 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 393, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. René de Sarcus le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1.000, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1.000 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.700 mètres du centre du village de « Didi », dans une direction faisant avec le sud un angle de 50° ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 838 au registre des mines, à M. Armand Marlier;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Armand Marlier, sollicitant le renouvellement du permis n° 838 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 406, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 838, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 838 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.900 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le sud un angle de 63° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 840 au registre des mines, à M. Armand Marlier;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Armand Marlier, sollicitant le renouvellement du permis n° 840 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 407, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 840, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 840 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.000 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 86° 45' ouest. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 843 au registre des mines, à M. Armand Marlier;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Armand Marlier, sollicitant le renouvellement du permis n° 843 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 408, constatant le versement de la somme de 62 fr. 83 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 843, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 843 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.000 mètres du centre du village de « Nounou », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 48° 30' est. (Cercle de Sigui, Siéké.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 872 au registre des mines, à M. Armand Marlier ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Armand Marlier, sollicitant le renouvellement du permis n° 872 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 409, constatant le versement de la somme de 40 fr. 22 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 872, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 872 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.525 mètres du centre du village de « Dabala », dans une direction faisant avec le sud un angle de 69° 15' est. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.017 hectares 87 ares, inscrit sous le n° 873 au registre des mines, à M. Armand Marlier ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Armand Marlier, sollicitant le renouvellement du permis n° 873 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 410, constatant le versement de la somme de 207 fr. 14 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 873, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 873 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.850 mètres du centre du village de « Faraba », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 37° 45' ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 1.800 mètres. Superficie : 1.017 hectares 87 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 874 au registre des mines, à M. Armand Marlier;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Armand Marlier, sollicitant le renouvellement du permis n° 874 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 411, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 874, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 874 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1.200 mètre du centre du village de « Kokoroumba », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 18° 15' ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Armand Marlier, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 28, rue Berthe, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 933 au registre des mines, à M. Armand Marlier;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Armand Marlier, sollicitant le renouvellement du permis n° 933 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 412, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Armand Marlier le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 933, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 933 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.800 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction faisant avec le sud un angle de 59° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Mervilly (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 845 au registre des mines, à M. Alphonse de Falandre;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Alphonse de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 845 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 395, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 845, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 845 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9.150 mètres du centre du village de « Mansala », dans une direction faisant avec le sud un angle de 77° ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Mervilly (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 201 hectares 06 ares, inscrit sous le n° 846 au registre des mines, à M. Alphonse de Falandre;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Alphonse de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 846 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 396, constatant le versement de la somme de 40 fr. 21 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 846, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 846 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.900 mètres du centre du village de « Mansala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 78° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 800 mètres. Superficie : 201 hectares 06 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Mervilly (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 929 au registre des mines, à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Alphonse de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 929 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 397, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 929, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 929 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.550 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction faisant avec le sud un angle de 4° ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Mervilly (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 930 au registre des mines, à M. Alphonse de Falandre;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Alphonse de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 930 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 398, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 930, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 930 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.700 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction faisant avec le sud un angle de 36° ouest. (Cercle de Siguiiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Mervilly (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 932 au registre des mines, à M. Alphonse de Falandre ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Alphonse de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 932 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 399, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 932, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 932 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8.000 mètres du centre du village de « Dalamban », dans une direction faisant avec le sud un angle de 69° 45' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Alphonse de Falandre, demeurant à Mervilly (Calvados), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 999 au registre des mines, à M. Alphonse de Falandre ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Alphonse de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 999 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 400, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Alphonse de Falandre le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 999, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 999 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.400 mètres du centre du village de « Manguisi », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 57° 45' est. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 923 au registre des mines, à M. Henry Mollet ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 923 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 372, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 923, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 923 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.700 mètres du centre du village de « Banaza », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 49° 45' est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 924 au registre des mines, à M. Henry Mollet ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 924 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 373, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 924, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 924 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.800 mètres du centre du village de « Banaza », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 41° 45' est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 926 au registre des mines, à M. Henry Mollet;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 926 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 374, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 926, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 926 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.950 mètres du centre du village de « Banaza », dans une direction faisant avec le sud un angle de 86° 30' est. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 927 au registre des mines, à M. Henry Mollet;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 927 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 375, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 927, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 927 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.800 mètres du centre du village de « Banaza », dans une direction faisant avec le sud un angle de 28° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Siéké.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 93 ares, inscrit sous le n° 976 au registre des mines, à M. Henry Mollet;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 976 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 376, constatant le versement de la somme de 30 fr. 78 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 976, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 976 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.300 mètres du centre du village de « Dialakorobougou », dans une direction sud. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 93 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 1.002 au registre des mines, à M. Henry Mollet;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 1.002 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 377, constatant le versement de la somme de 22 fr. 78 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1.002, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1.002 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4.700 mètres du centre du village de « Diambaya », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 80° 30' ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 1.003 au registre des mines, à M. Henry Mollet ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 1.003 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 378, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1.003, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1.003 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7.300 mètres du centre du village de « Diambaya », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 72° ouest. (Cercle de Sigui, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Henry Mollet, demeurant à Paris, 164, rue de Courcelles, domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 1.012 au registre des mines, à M. Henry Mollet ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Henry Mollet, sollicitant le renouvellement du permis n° 1.012 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 379, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Henry Mollet le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 1.012, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1.012 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.425 mètres du centre du village de « Faraba », près Didi, dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 59° 30' est. (Cercle de Sigui, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Gaston René de Bras de Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 963 au registre des mines, à M. Gaston René de Bras de Fer;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Gaston René de Bras de Fer, sollicitant le renouvellement du permis n° 963 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 413, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Gaston René de Bras de Fer le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 963, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 963 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.900 mètres du centre du village de « Tonson », dans une direction faisant avec le sud un angle de 45° 30' ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beaufroi (Orne), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 998 au registre des mines, à M. Jacques de Falandre;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 avril 1910 par M. Jacques de Falandre, sollicitant le renouvellement du permis n° 998 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 12 avril 1910, n° 394, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Jacques de Falandre le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 998, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 998 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.725 mètres du centre du village de « Manguisi », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 52° 30' est. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 995 au registre des mines, à M. André Rogé;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 995 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 438, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 995, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 995 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.600 mètres du centre du village de « Miniada », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 13° ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 964 au registre des mines, à M. André Rogé;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 964 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 440, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 964, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 964 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5.950 mètres du centre du village de « Tonson », dans une direction faisant avec le sud un angle de 88° 45' ouest. (Cercle de Siguiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 980 au registre des mines, à M. André Rogé ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 980 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 441, constatant le versement de la somme de 62 fr. 84 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 980, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 980 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2.550 mètres du centre du village de « Diélingué », dans une direction faisant avec le sud un angle de 67° ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 1.000 mètres. Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 113 hectares 09 ares, inscrit sous le n° 991 au registre des mines, à M. André Rogé ;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 991 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910 ;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 442, constatant le versement de la somme de 22 fr. 62 pour double redevance ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 991, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 991 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.800 mètres du centre du village de « Miniadala », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 86° 15' ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 600 mètres. Superficie : 113 hectares 09 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 153 hectares 93 ares, inscrit sous le n° 992 au registre des mines, à M. André Rogé;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 992 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 443, constatant le versement de la somme de 30 fr. 78 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 992, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 992 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3.200 mètres du centre du village de « Miniada », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 76° ouest. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 700 mètres. Superficie : 153 hectares 93 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée Française accordant le renouvellement, pour une période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Rogé, demeurant à Fatoya (Guinée française), domicilié à Conakry chez la C^{ie} Française de l'Afrique Occidentale.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1909 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1910;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 22 mai 1908 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 78 hectares 54 ares, inscrit sous le n° 993 au registre des mines, à M. André Rogé;
Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 6 mai 1910 par M. André Rogé, sollicitant le renouvellement du permis n° 993 pour une période de deux années, commençant le 22 mai 1910;
Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 6 mai 1910, n° 444, constatant le versement de la somme de 15 fr. 70 pour double redevance;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 juin 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Rogé le renouvellement, pour une période de deux années à dater du 22 mai 1910, du permis de recherches minières portant le n° 993, qui lui a été délivré le 22 mai 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 993 au registre des mines, et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6.500 mètres du centre du village de « Miniada », dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 66° est. (Cercle de Siguiiri, Bouré.) Rayon : 500 mètres. Superficie : 78 hectares 54 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 juin 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de 3,110 francs, montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles des patentes et des licences de la ville de Conakry pour l'année 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés des 28 décembre 1897 sur le régime des patentes et 10 février 1905 sur les licences ;
Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 7 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non-valeur la somme de trois mille cent dix francs, montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles des patentes et des licences de la ville de Conakry pour l'année 1909 et se décomposant comme suit :

Patentes.....	1.360 fr.
Licences.....	1.750
TOTAL.....	3.110 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire de Conakry et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène, pour continuer ses services au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le docteur Jacques, arrivé au terme de son contrat.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1905, portant organisation de l'Assistance médicale indigène en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 7 janvier 1907, complétant et modifiant l'arrêté du 8 janvier 1905, relatif au fonctionnement de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française ;
Vu la décision n° 1025, du 2 septembre 1910, affectant provisoirement le docteur Maës à l'hôpital Ballay ;
Sur la proposition du Chef du service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. le docteur Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Kankan, en remplacement de M. le docteur Jacques, arrivé au terme de son contrat.

Art. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant M. le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Bonneau des opérations de l'état-civil de la commune de Conakry en l'absence du docteur Gauraud, médecin civil municipal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 24 décembre 1904, créant la commune de Conakry ;
Vu le décret du 4 novembre 1903, portant organisation des Services de Santé coloniaux ;
Vu l'absence de la Colonie du docteur Gauraud, médecin municipal chargé des opérations d'état-civil de la commune ;
Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1910 ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Le médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales Bonneau est chargé des opérations de l'état-civil de la commune de Conakry en l'absence du docteur Gauraud, médecin civil municipal.

Art. 2. — Il aura droit, pour ce service, à une indemnité de 1,200 francs par an, qui lui sera payée sur le budget municipal, chap. 6, art. 1^{er}, § 1 de l'exercice en cours, à compter du 1^{er} septembre 1910.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 12 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision n° 799 du 12 juillet 1910 et chargeant M. le docteur Cavasse médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, de l'inspection des viandes pendant l'absence de la Colonie du Vétérinaire-inspecteur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française ;
Vu la situation de congé du Vétérinaire-inspecteur ;
Vu la décision n° 199 du 12 juillet 1910, chargeant M. le docteur Maës de l'inspection des viandes ;
Vu la décision n° 1067 du 12 septembre 1910, désignant M. le docteur Maës pour continuer ses services au poste médical de Kankan ;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme de M. l'Administrateur-Maire de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 799 du 12 juillet 1910 est rapportée.

Art. 2. — M. le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé de l'inspection des viandes pendant l'absence de la Colonie du Vétérinaire-inspecteur et aura droit à l'indemnité prévue à cet effet.

Art. 3. — La présente décision aura son effet à compter du 13 septembre 1910.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et

communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 septembre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant pendant cinq ans, à compter du 15 septembre 1910, le séjour du cercle de Kindia au nommé Satan Ouali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du Service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le jugement du Tribunal de cercle de Kindia, en date du 29 septembre 1908, condamnant le nommé Satan Ouali à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le séjour du cercle de Kindia est interdit pendant cinq ans, à compter du 15 septembre 1910, au nommé Satan Ouali.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur en Chef commandant le cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 septembre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur la somme de 125 francs, montant d'une cote irrécouvrable comprise au rôle des licences de la ville de Conakry, pour le 2^e semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés des 23 décembre 1897 sur le régime des patentes et 10 février 1905 sur les licences ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans la séance du 7 septembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué en non-valeur la somme de 125 francs, montant d'une cote irrécouvrable comprise au rôle des licences de la ville de Conakry, pour le 2^e semestre 1908 (M^{lle} Jean Elizabeth).

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire de Conakry et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 14 septembre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Municipalité de Conakry à céder le courant électrique destiné à l'éclairage des Services publics du Gouvernement local.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;
Vu l'avis du Secrétaire général ;
Vu l'avis de la Commission municipale ;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — La Municipalité de Conakry, est autorisée à céder le courant électrique destiné à l'éclairage des Services publics du Gouvernement local, sur police par engagement au compteur, au prix de base de 0 fr. 12 l'hectowatt-heure.

Art. 2. — Les polices passées entre la Municipalité et le Secrétaire général au nom de la Colonie seront approuvées par le Gouverneur, en Conseil d'Administration.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant la Commission des mercuriales à l'effet de reviser en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1911, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits ad valorem.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1901, fixant la composition et le fonctionnement de la Commission des mercuriales,

ARRÊTE :

La Commission des mercuriales, composée de :

MM. Holle, Chef du Service des Douanes, *président* ;
Esor, Chef du 1^{er} Bureau des Secrétariats généraux ;
Alexandrenne, Vérificateur-adjoint des Douanes ;
Ternaux, commerçant notable ;
Poncin, —
Dumoulin, —

se réunira, sur la convocation de son président, à l'effet de reviser, en vue de leur application pendant le 1^{er} semestre 1911, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits ad valorem.

Conakry, le 15 septembre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la propreté des abords des immeubles et des terrains situés dans la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 16 janvier 1905, instituant un Service municipal d'hygiène à Conakry ;
Vu l'arrêté local du 17 janvier 1905, relatif aux eaux stagnantes dans l'intérieur des villes ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, inséré au *Journal officiel* de la Guinée française, en date du 1^{er} juin 1906, rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française, les prescriptions du décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté local du 2 juillet 1906, prescrivant des mesures à prendre pour prévenir ou faire cesser les maladies épidémiques ;

Vu l'arrêté local n° 1027 du 2 septembre 1910, déclarant suspects les provenances de la Colonie de Sierra-Léone ;

Vu la persistance de l'épidémie de fièvre jaune qui sévit dans cette Colonie et la nécessité d'éviter en ce moment plus qu'à tout autre le développement des moustiques ;

Vu la lettre du 6 septembre 1910, n° 30, du Médecin municipal d'hygiène sur le danger que présente les hautes herbes qui croissent sur les bas côtés des avenues, en ce sens qu'elles dissimulent les gîtes à moustiques ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme de l'Administrateur-Maire,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans toute l'étendue de la ville de Conakry, les occupants des immeubles attenants à la voie publique, ou à défaut d'occupants, les propriétaires, sont tenus de débroussailler les abords de leur maison et de leur jardin, de débarrasser ces abords de tous récipients capables de retenir de l'eau de pluie et de toute végétation susceptible de dissimuler ces récipients.

Art. 2. — En cas d'inexécution, ou à défaut d'exécution dans les délais accordés par l'Administrateur-Maire, il sera dressé procès-verbal contre les occupants ou les propriétaires des immeubles visés, qui seront poursuivis conformément à loi.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 septembre 1910.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant une Commission, sur convocation de son président, à l'effet de procéder à l'examen des échantillons de vins et autres liquides déposés en vue de l'adjudication du 1^{er} octobre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le cahier des conditions particulières relatives à l'adjudica-

tion des denrées nécessaires à l'Hôpital Ballay du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre 1911, arrêté à la date du 5 juillet 1910 ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :
MM. Sibenaler, médecin aide-major de 1^{re} classe,
président ;

Naudot commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, membre ;

Crémona, adjudant infirmier, membre,

se réunira à l'Hôpital Ballay, sur convocation de son président, à l'effet de procéder à l'examen des échantillons de vins et autres liquides déposés en vue de l'adjudication du 1^{er} octobre 1910.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général, p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,

BOBICHON.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur p. i. à MM. les Administrateurs commandant de Cercles au sujet de l'Exposition de photographies organisée par l'Office colonial.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Par lettre du 1^{er} septembre courant, n° 626, M. le Gouverneur général vient de m'informer que l'Exposition de vues photographiques, organisée par l'Office colonial et qui devait avoir lieu au mois d'avril 1910, avait été renvoyée au 1^{er} mai 1911.

Le Département attache une importance particulière à cette manifestation et insiste pour que les diverses collections destinées à y figurer soient constituées dans les conditions qu'indique la note explicative ci-jointe.

Je vous prie, en vue de déférer tant ou désir exprimé par M. le Ministre des Colonies qu'aux instructions de M. le Gouverneur général, de vouloir bien compléter le plus abondamment possible les premiers documents que vous avez fournis et vous voudrez bien faire apporter toute diligence dans la préparation de vos collections et me les adresser en temps utile pour qu'elles puissent être transmises à l'Office colonial avant le 1^{er} avril prochain.

Je vous serai obligé, en outre, d'indiquer, pour chaque vue photographique, le nom du donateur, la date et le lieu où elle aura été prise, en vue des récompenses ou mentions dont elle pourrait faire l'objet.

Conakry, le 20 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

H. BOBICHON.

Note explicative.

L'Office colonial organise, pour l'année prochaine, avec le concours des Offices de l'Algérie et de la Tunisie, une exposition spéciale de vues photographiques des Colonies françaises.

Cette exposition sera installée dans le hall de la Galerie d'Orléans, au Palais-Royal, et s'ouvrira le 1^{er} mai 1911.

Chaque Colonie devra faire parvenir à l'Office colonial, avant le 1^{er} avril prochain, les diverses collections destinées à y figurer, et qui seront constituées suivant les indications ci-dessous :

Seront admises les photographies de tous les formats : mais il serait à désirer que, d'une manière générale, le format 13×18 fût adopté. Le cliché négatif devra, autant que possible, être envoyé, de préférence à l'épreuve positive, de façon à permettre à l'Office colonial de constituer une réserve, dont les épreuves pourront être tirées pour les conférences et les expositions futures.

Les photographies à fournir devront surtout comprendre les catégories suivantes :

- 1° Types hommes et femmes de chaque race indigènes ;
- 2° Types des différentes habitations indigènes ;
- 3° Types de la faune sauvage et domestique ;
- 4° Vues d'ensemble de la capitale et vues de ses principaux monuments ;

5° Vues des différents centres administratifs et, au point de vue pittoresque, les forêts, rivières et curiosités naturelles ;

6° Vues des grands travaux publics (voies ferrées, gares, ponts, canaux, wahrs, outillage des ports etc. ;

7° Vues des principaux produits agricoles aux différents degrés de culture et au moment de leur récolte (préparation du sol, ensemencement, etc., avec les diverses opérations commerciales auxquelles ils donnent lieu).

Chaque collection devra être numérotée et chaque photographie devra porter une indication qui en permette le classement méthodique.

Les épreuves seront conservées par l'Office Colonial et seront destinées à faciliter une publicité dont les Colonies tireront seules profit ; elles pourront donc être reproduites sans que les droits habituellement exigibles en pareil cas puissent être réclamés.

Les collections porteront le nom des exposants qui en feront la demande.

Il est bien entendu que les indications ci-dessus contiennent simplement des données d'ordre général, les colonies et les particuliers examineront s'il y a lieu d'étendre ce programme forcément restreint. Tous les documents seront accueillis à la condition qu'ils présentent un intérêt économique ou artistique.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les mesures quaranténaires adoptées contre les provenances de Sierra-Léone par l'arrêté 1027 du 2 septembre 1910.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire dans les Colonies et Pays de protectorat ;
Vu l'arrêté n° 1027 du 2 septembre 1910, déclarant contaminée de fièvre jaune la colonie de Sierra-Léone ;
Vu le cablegramme du Gouverneur de Sierra-Léone, en date du 19 septembre 1910,

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires adoptées contre les provenances de Sierra-Léone par l'arrêté n° 1027 du 2 septembre 1910 sont rapportées à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général, p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
H. BOBICHON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. réunissant une Commission le 1^{er} octobre 1910, à l'hôtel du Secrétariat général pour procéder à l'adjudication des matériaux, denrées et objets divers nécessaires au Service local de la Guinée française du 1^{er} janvier au 31 décembre 1911.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :
MM. Dozon, adjoint à l'Intendance des Troupes coloniales, président ;

Marcot, sous-chef de Bureau des Secrétariats généraux, membre ;

Jaillard, adjoint des Affaires indigènes, membre, se réunira, le 1^{er} octobre 1910, à 9 heures du matin, à l'Hôtel du Secrétariat général, pour procéder à l'adjudication sur soumissions cachetées, des matériaux, denrées et objets divers nécessaires au Service local de la Guinée française, du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre de la même année.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
H. BOBICHON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant membre du Conseil d'administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 23 septembre 1910, M. Douillet, juge président au Tribunal de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ;

Considérant l'absence du Procureur de la République ;
Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Douillet, juge président au Tribunal de Conakry, est nommé membre du Conseil d'administration de la Guinée française pour siéger à la séance du 25 septembre 1910.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
H. BOBICHON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant membre ad hoc du Conseil d'Administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 23 septembre 1910, M. Barrière (Lucien), commerçant notable.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey : ensemble celui du 18 octobre 1904, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;
Vu l'absence des membres notables suppléants du Conseil d'Administration ;
Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Barrière (Lucien), commerçant notable, est nommé membre ad hoc du Conseil d'Administration de la Guinée française, pour siéger à la séance du 23 septembre 1910.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
H. BOBICHON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. appliquant de nouveau les mesures quaranténaires prescrites par l'arrêté du 2 septembre 1910 contre toutes les provenances de Sierra-Léone.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de police sanitaire maritime dans les Colonies et Pays de protectorat ;

Vu l'avis d'un nouveau cas de fièvre jaune survenu à Sierra-Léone le 22 septembre 1910 ;

Sur la proposition du Directeur de la Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les mesures quaranténaires prescrites par l'arrêté n° 1027 du 2 septembre 1910 seront de nouveau appliquées à compter de ce jour contre toutes les provenances de Sierra-Léone.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur de la Santé seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 septembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
H. BOBICHON.

AVIS

Le Chef du Service de Santé de la Guinée française a l'honneur d'informer le public et les différents services de la Colonie qu'à l'avenir les visites aux malades hospitalisés auront lieu tous les jours de 10 heures à 11 heures du matin et de 4 heures 1/2 à 7 heures du soir.

Le repas du soir étant servi à 6 heures précises, les visiteurs qui tiendront à rester avec les malades pendant le repas sont priés de n'apporter aucune entrave au service.

En dehors des heures énoncées ci-dessus, les visites ne pourront avoir lieu que sur autorisation du Médecin-Chef lui-même et pour des raisons graves ou urgentes.

En outre, il est expressément interdit d'apporter aux malades hospitalisés des denrées alimentaires ou des boissons. Les paquets apportés par les visiteurs seront laissés au Bureau de l'infirmier-chef, où ils seront repris par les déposants à leur sortie de l'Hôpital.

Dans le but de ne pas apporter un retard préjudiciable au traitement des malades hospitalisés, les consultations ou pansements réclamés par MM. les Européens provenant de l'extérieur auront lieu (les cas d'urgence exceptés) une fois la visite des salles terminée ; c'est-à-dire vers 9 heures 1/2 du matin.

D^r BONNEAU.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décret

Administrateur

En date du 27 juillet :

M. Veillat (Georges-Arsène), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, a été admis, sur sa demande et à titre d'infirmités contractées au service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} juin 1910.

Par arrêtés ministériels,

Administrateurs

En date du 30 juillet :

Ont été inscrits à la suite du tableau d'avancement de de l'année 1910 du personnel des Administrateurs des Colonies :

Pour l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

M. Bobichon (François-Henry), administrateur en chef de 2^e classe ;

Pour l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

MM. Sthal (Georges-Louis),
Chessé (Henri-Louis),
Giraut (Louis),
administrateurs de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Liurette (Auguste-Guillaume), administrateur de 3^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Tallerie (Pierre-François),
du Laurens (Raoul-Ludovic),
Thaly (Gabriel-Henry),
Feuille (Emile-Louis),
Huet (Ali),
Vingarassamy (Louis),
Sicamois (Pierre),
administrateurs-adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. de la Rocca (Alexandre-Henry),
Gaspari (Alfred-Antoine),
Cugnier (Albert-Jules),
Sauvain (Alphonse),
Lamoureux (Ambroise-Roger),
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

Par décrets,

Administrateurs

En date du 31 juillet :

Ont été nommés dans le personnel des Administrateurs des Colonies, pour compter du 1^{er} juillet 1910 :

A l'emploi d'Administrateur en chef de 1^{re} classe :

M. Bobichon (François-Henry), administrateur en chef de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 1^{re} classe :

MM. Sthal (Georges-Louis),
Chessé (Henry-Louis),
Giraut (Louis),
administrateurs de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur de 2^e classe :

M. Liurette (Auguste-Guillaume), administrateur de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 1^{re} classe :

MM. Tallerie (Pierre-François),
du Laurens (Raoul-Ludovic),
Thaly (Gabriel-Henry),
Feuille (Emile-Louis),
Huet (Ali),
Vingarassamy (Louis),
Sicamois (Pierre),
administrateurs-adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 2^e classe :

MM. de la Rocca (Alexandre-Henry),
Gaspari (Alfred-Antoine),
Cugnier (Albert-Jules),
Rimajou (René-Henry),
Sauvain (Alphonse),
Lamoureux (Ambroise-Roger),
administrateurs-adjoints de 3^e classe.

A l'emploi d'Administrateur-adjoint de 3^e classe :

M. Lhuerre (Louis-Emmanuel), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté ministériel

Secrétariat général

En date du 16 juin :

A été nommé dans le cadre du personnel des Secrétariats généraux des Colonies :

A l'emploi de Sous-chef de bureau de 2^e classe :

M. Marcot (Antonin-Philippe), commis principal.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Administrateurs

En date du 1^{er} septembre :

Est prononcée la mutation suivante dans le corps des Administrateurs des Colonies en service en Afrique occidentale française :

M. Solichon, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 4 septembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Delas, adjoint de 1^{re} classe ;
Cazanave, adjoint de 2^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 13 septembre :

M. Lafon (Robert-Lionel-Marie), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est mis, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1910, dans les conditions prévues à l'article 84 du décret du 2 mars 1910.

Douanes

En date du 25 août :

M. Maury (Jean), préposé de 3^e classe des Douanes, précédemment en service au Sénégal, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 29 août :

MM. Stéphanopoli (Pierre), préposé de 1^{re} classe des Douanes ;
Huette, préposé de 3^e classe des Douanes ;
Parisis, —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 31 août :

M. Mistral (André), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, nouvellement arrivé dans la Colonie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Brigade indigène

En date du 13 septembre :

Le sergent Susini (Simon-Napoléon), de l'infanterie coloniale, hors cadres, aux brigades indigènes de la Guinée, est maintenu à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie pour être détaché dans les bureaux du Gouvernement et adjoint, en cette qualité, au fonctionnaire de l'Intendance chargé de l'apurement de la comptabilité des brigades indigènes et du service de l'Intendance militaire.

Chemin de fer

En date du 2 décembre :

M. Clet (Elie), sous-chef de gare de 2^e classe au Chemin de fer de Conakry au Niger, est nommé par assimilation de solde à l'emploi de chef de train de 2^e classe.

Enseignement

En date du 29 août :

M. Ammam (Abdel-El-Kader), instituteur de 3^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à la Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger.

Santé

En date du 29 août :

M. Maës (Eugène-Michel-Joseph), docteur en médecine, pourvu du diplôme de médecin colonial à l'Université de Paris, est agréé en qualité de médecin de l'Assistance médicale indigène et mis, comme tel, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Service Topographique

En date du 2 septembre :

M. Thiers (Célestin), chef de district de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, est nommé géomètre de 3^e classe et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 31 août :

M. David, ingénieur auxiliaire de 2^e classe des Mines des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Travaux publics

En date du 12 septembre :

La décision du 31 août 1910 est et demeure rapportée. M. Say, contrôleur de 4^e classe des mines des Colonies, précédemment mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur Gouvernement

En date du 15 septembre :

Pendant l'absence de M. le Secrétaire général Poulet, Lieutenant-Gouverneur p. i., en tournée, M. Bobichon, Secrétaire général p. i., sera chargé de l'expédition des Affaires courantes.

Cabinet du Gouverneur

En date du 15 septembre :

M. du Laurens administrateur-adjoint de 1^{re} classe, Chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, accompagnera le Lieutenant-Gouverneur dans sa tournée.

M. Sicamois, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, atta-

ché au Cabinet, sera chargé, pendant son absence, du Service, du *Journal officiel* et aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Secrétariat général

En date du 12 septembre :

M. Baudoin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition du Secrétaire général.

Administrateurs

En date du 16 septembre :

M. Feuille, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment adjoint à l'administrateur du cercle de Mamou, est nommé administrateur du cercle de Boffa, en remplacement de M. Rimajou, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de congé.

Affaires indigènes

En date du 24 septembre :

Le sieur Barboza, écrivain dactylographe au bureau des Affaires indigènes, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} octobre 1910.

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 septembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Penin, adjoint de 1^{re} classe, précédemment nommé agent spécial du cercle de Dubréka, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia et chargé des fonctions de Commissaire de police de l'escala.

M. Bats, commis de 3^e classe, précédemment en service à Kindia, est nommé agent spécial du cercle de Dubréka.

En date du 14 septembre :

L'interprète auxiliaire Babady Fofana, en service à Mamou est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Dinguiraye.

L'interprète de 4^e classe Ali N'Diaye, en service à Dinguiraye, est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Mamou.

En date du 16 septembre :

M. Jobez, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Forécariah, est mis à la disposition de l'administrateur du cercle de Mamou, pour remplir, à titre provisoire, les fonctions d'adjoint au cercle, en remplacement de M. Feuille, appelé à d'autres fonctions.

Le nommé Issa Kamara, ancien brigadier de police, est agréé, à titre provisoire, comme interprète auxiliaire à 600 francs, pour compter du 16 septembre 1910, et mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Pita.

En date du 19 septembre :

M. Penin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est désigné pour remplir les fonctions d'huissier du cercle de Kindia.

Le nommé Oumarou est appelé aux fonctions de chef du village de Benteniel-Tokoséré, en remplacement de Modi Bakar Sérinanké, révoqué.

Le nommé Bokary Silla est appelé aux fonctions de chef du village de Condetta (cercle de Kindia).

Le nommé Mamadou Kagué, chef du village de Diaguissa (cercle de Ditinn) est révoqué de ses fonctions.

Alfa Oumarou est nommé chef du village de Diaguissa, en remplacement de Mamadou Kagué.

En date du 19 septembre :

M. Cazanave, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes,

en service à Kissidougou, est nommé agent spécial du cercle en remplacement de M. de Coutouly, adjoint de 1^{re} classe.

Le nommé Tierno Hadi est appelé aux fonctions de chef du village de Bouli (Bové-Lémayo) (cercle de Kadé), en remplacement de Modi Mouké, révoqué.

Douanes

En date du 14 septembre :

Le garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Téréna Camara, du poste de Siéroumba, est nommé, en la même qualité, au poste de Oula.

Le garde frontière de 2^e classe des Douanes Almamy Bakili, du poste d'Oula, est nommé, en la même qualité, au poste de Siéroumba.

Le laptôt de 2^e classe des Douanes Bocary Camara, du poste de Morébaya, est révoqué de ses fonctions, à compter du jour de la notification de la présente décision.

En date du 24 septembre :

Le brigadier de 1^{re} classe des Douanes Darry (Charles), remplissant les fonctions de vérificateur intérimaire à Conakry, est nommé provisoirement chef de bureau à Boké, à compter du jour de la prise du service du bureau de Boké.

Postes et Télégraphes

En date du 14 septembre :

M. Mistral (André), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 4 septembre 1910, est désigné pour servir à Conakry, à compter du 4 septembre.

M^{me} Chauffaille (Jeanne), dame employée de 6^e classe des Postes et Télégraphes, débarquée dans la Colonie le 4 septembre 1910, est désignée pour servir à Conakry, à compter du 4 septembre.

En date du 19 septembre :

M. Monnet, commis métropolitain, actuellement à Conakry, est nommé receveur à Boffa, en remplacement de M. Lefèvre, en instance de départ.

Enseignement

En date du 19 septembre :

La décision en date du 9 septembre 1909 est rapportée. M. Gendron, instituteur de 3^e classe, du cadre général de l'Afrique occidentale française, est chargé intérimairement des fonctions d'Inspecteur des Ecoles, cumulativement avec celle de Directeur de l'Ecole régionale de Conakry.

Brigades indigènes

En date du 8 septembre :

Les sergents Canale et Antonini, de l'infanterie coloniale hors cadres, sont mis à la disposition du Chef de bataillon commandant la Région militaire, pour servir aux brigades de Garde indigène.

Le sergent Cailliet, de l'infanterie coloniale hors cadres, est affecté provisoirement à la 3^e brigade de garde indigène (détachement de Conakry).

Gardes de cercle

En date du 23 septembre :

Le nommé Moussa Kondé est agréé en qualité de garde de 2^e classe, pour compter du 24 septembre 1910 et mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Tougué.

Le nommé Fali Condé, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de 2^e classe, pour compter du 22 juin 1910, et mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Kissidougou.

Le nommé Ansoumane Coné, ancien militaire, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 21 septembre 1910 et mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Tougué.

Prisons

En date du 24 septembre :

Le nommé Baya est mis en liberté, sous conditions, à compter du 25 septembre 1910.

Une retenue de 10 jours est infligée au gardien de prison de 2^e classe Mambi Kamissoko.

Santé

En date du 14 septembre :

L'infirmier stagiaire Abdoul Gadiri, en service au poste médical de Labé, est révoqué de son emploi, à compter du 10 septembre 1910, pour refus de service.

L'infirmier stagiaire Mamady-Keita, en service au poste médical de Kissidougou, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Labé.

Arrivée du rail à Kouroussa sur le Niger

Le 15 septembre dernier, le Lieutenant-Gouverneur câblait au Gouverneur général pour lui faire connaître que la veille 14, à 3 heures 30 de l'après-midi, la pose de la voie avait atteint le kilomètre 587 en gare de Kouroussa, sur les bords du Niger. Le lendemain 16, M. Poulet, gouverneur p. i. de la Guinée, M. le Directeur Salesses et le haut personnel du Chemin de fer quittaient la gare de Conakry à 7 heures 30 du matin et arrivaient à Mamou à 5 heures 1/2 du soir. Reprenant sa marche le lendemain 17 à 5 heures 1/2, le train s'arrêtait le soir même à Kouroussa à 5 heures 15, sur l'emplacement de la future gare, où les attendaient tous les fonctionnaires, tous les commerçants du cercle et une population indigène considérable.

Le lendemain matin, le Gouverneur reçut les commerçants, visita les travaux du Chemin de fer et l'emplacement de la future ville. De son côté, M. le Directeur du Chemin de fer réunissait son personnel à qui il était donné lecture de l'ordre suivant du chef de la Colonie :

ORDRE

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française, au nom du Gouverneur général et au sien, adresse tous ses remerciements et ses félicitations au personnel civil et militaire qui a si vaillamment mené à son terme la construction du chemin de fer de Konakry au Niger, depuis la mise en train des premiers chantiers jusqu'à la clôture des travaux.

Il cite particulièrement :

M. le Secrétaire général des Colonies Salesses, qui a pris l'œuvre à son origine en 1895 et l'a conduite au but le 14 septembre 1910, grâce à ses multiples connaissances de technicien éclairé, à son intelligence ingénieuse, à sa ténacité lucide et raisonnée, malgré toutes sortes de difficultés heureusement vaincues ;

M. le commandant Perret qui, dès le début des travaux, en 1900 jusqu'en avril 1904, a si largement coopéré par sa science technique, son énergie et son dévouement, à la construction de la première section du chemin de fer et à l'établissement de la gare du chef-lieu et à qui l'on doit à conduite d'eau de Konakry ;

M. le commandant Almand qui, depuis 1904 a, à plusieurs reprises, assuré avec intelligence, zèle et capacité, d'importants intérim de la Direction, et auquel sont dus la majeure partie de la construction de la deuxième section qui était la plus difficile, ainsi que la mise en train de l'exploitation qui est des plus satisfaisantes ;

M. le commandant Plourin dont les remarquables qualités de décision et d'entrain ont triomphé des obstacles de tous genres rencontrés dans les régions les plus tourmentées de la deuxième section ;

M. le capitaine Jessé qui a eu l'insigne honneur de terminer si brillamment la troisième section et de couronner ainsi une longue série de services rendus au chemin de fer ;

M. le capitaine Beaurepaire qui dirigea avec tant de compétence les études de la troisième section et réalisa l'économie de près de 50 kilomètres de voie ;

MM. les capitaines Tarron, Normand, Guibaud, Le Bourgeois, Garnier, Vergnau, Ostermann, Gourlat, Reynaud, Millot ; MM. les Lieutenants Pierrot, Burel, Bricout, Néant et Fracque qui, à des titres divers, soit comme chefs de chantiers soit comme participant au service d'études, ont collaboré aux différentes sections ;

M. le lieutenant d'artillerie coloniale Marchand qui a montré un entrain et une aptitude de chef de chantier remarquable ;

M. l'officier d'administration de 1^{re} classe Naudé qui, depuis 1897, a coopéré avec tant d'activité à toutes les études, à la rédaction de la plupart des projets, aux piquetages et aux vérifications de la plateforme, aux ébauches des divers embranchements, dans des conditions de précision et de rapidité exceptionnelles ;

MM. les officiers d'administration Quenelle, Auvin et Henri, organisateurs de la comptabilité du chemin de fer, qui l'ont dirigée pendant plusieurs années, assumant ainsi la lourde tâche de la comptabilité finances ;

MM. les officiers d'administration Chapey, Beaumont, Porché, Borallo, Cunin, Folie, Lafon, Lamboley, Ferran, Gerdol, Godfrin, Prothoy, Cogniaux, Abraham, dont le concours a secondé à la comptabilité ou aux travaux neufs le Directeur et le Chef des travaux ;

MM. les officiers d'administration d'artillerie coloniale Oswald, Lambert, Folie, Guérin, Taddei, qui ont rivalisé de dévouement et de capacité avec leurs camarades du génie ;

MM. les médecins-majors de 2^{me} classe Boyé, Doreau, Savignac, et les Aides-majors de 1^{re} classe Baurret, Lefebvre, Duhourcau et Châtenay qui, par les soins éclairés et dévoués donnés aux malades, contribuèrent si puissamment à la bonne situation physique et morale des chantiers ;

M. le chef de la traction Prière, qui dirige ce service depuis 1902, et s'est taillé une part particulièrement importante dans la reconnaissance que la Colonie doit au chemin de fer ; M. Prière a monté les ateliers de Konakry et de Mamou, toutes les locomotives et tout le matériel roulant mis en état, avec l'aide de son dévoué second M. le chef de dépôt Bonamico ;

MM. Bonamico, intérimaire de M. Prière, et les chefs d'atelier ou de dépôt Delay, Antonin, Cathelin, Bonastre, Finck, Robert, Joly, etc., toujours dévoués et toujours prêts pour faire face à l'effort extraordinaire qui vient d'être accompli ;

MM. le chef de l'exploitation Favreau, les sous-inspecteurs Almand et Roux, les chefs de gare Le Gall, Agostini, Pietri, Pèquet, Grosgean, Valroff, etc. qui, par leur zèle méthodique dans l'organisation des transports, ont constamment tenu les chantiers au courant de leurs approvision-

nements de toute nature sans compromettre une exploitation commerciale intensive.

MM. les chefs de section et de district et les surveillants Coste, Lorse, frères, Cucchi Antonio, Bernardi frères, Janet, Manfredini, Bessot, Gaume, Morosini, Ragot, Hervy, Fini, Soulier, Cavard, Auclair, Blanc, Wilke, Guibert, Renard, Pardon, Ori frères, Bonamy, Barillot, etc. qui dans le travail de construction des maçonneries et l'entretien de la plateforme ont déployé une activité et une endurance peu communes ;

MM. les comptables Boulin, Berthet, Crettien, d'Ornano, Chauffaille, Roustan, dont le zèle a secondé avec tant d'intelligence leurs chefs de service ;

Les adjudants Turpin, Pottier, Frapoli, Valeri, Prat, Lemerrier, Ahano ;

Les sergents-majors Lémasson et Poulain ;

Les sergents ou caporaux Vaultier, Rouard, Chevretton, Catinaud, Mazé, Minaut, Mille, Pasco, Astié, Thomas, Guès, Brécé, Arniaud, Coste, Salavert, Marchand, et Roques, qui ont contribué au succès avec tant de dévouement, notamment dans le service de la pose.

Enfin nos braves indigènes mécaniciens, chefs d'équipe de la voie, ouvriers d'art etc., parmi lesquels il y a lieu de mentionner spécialement le chef monteur des ponts Bara et le chef des ateliers à bois Ahamadou Si, qui montrent tant de zèle et de capacité.

En terminant, il y a lieu de rappeler avec une profonde émotion, pour leur faire hommage du merveilleux résultat si rapidement obtenu, les noms de ceux qui sont morts à la peine durant la construction : après le grand nom de M. Ballay qui a mis en mouvement cette superbe entreprise, il faut citer les capitaines Beauvois, Perinet, Siffrey, l'entrepreneur M. Gustave Mairesse, le stagiaire Ibron, les sergents Grenot, Noizet, Blot, le maréchal des logis de Bernis, les caporaux Rivière, Frappier et Badreau, le sapeur Chabaudy, les surveillants civils Boucharel, de la Droitière, Vannoni et Grandi. Honneur à ceux-là qui sont ainsi tombés pour leur pays, et qui se sont sacrifiés pour la cause de la civilisation. Leur dévouement n'aura pas été perdu.

* *

A midi, un banquet réunissait les autorités locales présentes, le haut personnel du Chemin de fer et les officiers chargés des travaux de l'avancement. A l'issue de ce repas, M. le Directeur Salesses se leva pour porter un toast à M. le Gouverneur général Ponty et à M. le Gouverneur Poulet, qui répondit en buvant à l'avenir du Chemin de fer et au développement de la Colonie. M. le Directeur Salesses reprit la parole :

Monsieur le Gouverneur, Messieurs,

Bien que rien ne me qualifie pour des discours, et que l'éloquence soit loin d'être mon fait, j'ai cependant un devoir à remplir, et je vous demande de me permettre de m'y essayer en m'excusant si je reste au-dessous de ma tâche. Je dois en effet à mes collaborateurs passés et présents de reconnaître publiquement leurs efforts, dont j'ai été le pilote et le juge ; je crois utile de donner quelques brèves indications sur le tout matériel et moral et la portée de ce qui vient d'être fait ; je vous rappellerai brièvement les étapes parcourues par le Chemin de fer de la Guinée depuis sa naissance ; enfin dans cette occasion solennelle pour moi, couronnement de quinze années d'efforts continus, qui m'ont mené sur l'autre penchant de la vie, je voudrais adresser à mes collaborateurs mes « novissima

verba », l'expression résumée de mon expérience acquise et de mes conseils.

Le railway que nous venons de parcourir jusqu'à son premier terminus naturel qui est le Niger, suit à partir de la gare de Périnet, les traces de René Caillié, par Bayoréa, Fodé Hadji, Kouroufing, Kambaia, Kouroussa, et plus tard Kankan; l'itinéraire du célèbre voyageur en 1827, depuis Socotoro jusqu'à Timé, peut passer pour la première reconnaissance de notre ligne; celui qui, depuis Kankan ou Kouroussa, s'embarquerait sur le Milo ou le Niger pour rejoindre Tombouctou par eau, suivrait en somme la marche de René Caillié dans ses traits essentiels; vous ne vous étonnerez donc pas que ce grand nom ait été appliqué à l'une de nos locomotives.

Kouroussa était déjà en 1827 une place assez commerçante, puisqu'elle a toujours été la tête de la navigation du Niger; son nom lui vient du barrage rocheux calcaire à 1 kilomètre en aval dont les plissements ont rappelé aux pêcheurs Somonos les ondulations du serpent, d'où l'appellation de Kouroussa qui signifie mot-à-mot Roche Serpent. Je me l'imagine semblable en 1827 à ce qu'elle était en 1898; je revois encore par la pensée ma première arrivée à Kouroussa le soir du 1^{er} janvier 1898; le Capitaine d'artillerie coloniale Franceries, qui commandait le cercle, avait été prévenu de mon arrivée; j'avais pris pour me rendre compte de la navigabilité du fleuve une pirogue aux environs de Bafara à l'embouchure du Mafou, et je débarquais de nuit à 1 kilomètre en amont de Kouroussa, d'où je gravis les pentes qui mènent au village de Tabakoro et à la gare actuelle, me dirigeant vers le fortin où se trouvait le Commandant de cercle et où est maintenant la maison d'école. On avait allumé pour guider ma marche des broussailles dont les flammes couronnaient les crêtes du plateau et du fortin; cette marche aux flambeaux, qui me mena vers mes amis au milieu d'un tam-tam de réjouissance, surgit encore avec vivacité dans ma mémoire. Le lendemain je parcourais les pentes du village, que je retrouve aujourd'hui pareil à ce qu'il était alors, avec sa place du marché et sa rue centrale descendant du fortin vers le gué du Niger; ce gué, si fréquenté des caravanes, était comme aujourd'hui le rendez-vous des ménagères et des jeunes filles indigènes qui bavardaient et rient tout en lavant leur linge ou se livrant à leurs ablutions avec la franchise des premiers âges.

Ce tableau de l'ancien Kouroussa, Messieurs, va se transformer; un autre Kouroussa moderne va naître sur le plateau; une grande gare s'y élèvera, avec ses ateliers et le mouvement de ses trains. Le pittoresque y perdra peut-être, ou du moins il changera de nature, obéissant à la grande loi d'évolution de la vie qui adapte nos goûts aux nouvelles formes que créent la civilisation et l'industrie; les grands halls ou les dômes à nervures d'acier, à parois de tôles, briques ou ciment, remplaceront les cases indigènes sans déparer le beau site de ce plateau.

Cette évocation de ma première arrivée à Kouroussa me conduit à un autre souvenir, celui du Gouverneur général Ballay lorsque je lui rapportai les résultats de ma mission de 1898; il voulut bien m'ouvrir son cœur et me dire qu'il m'associait à son œuvre; je dus lui promettre de ne pas le quitter et de le seconder dans la lutte qui allait s'ouvrir; je crois l'avoir fait de mon mieux, soit au Comité des Travaux publics et auprès du Ministre, soit dans les négociations de l'emprunt ou dans la mise à exécution; plus tard, en 1901, je le revis encore, rendant à sa Guinée tout aimée et à son Chemin de fer sa dernière visite; nous étions au début même des difficultés de l'entreprise Chresmant et

Mairesse; il me renouvela ses recommandations que la mort qu'il savait proche rendait encore plus pressantes, et me légua le soin de finir la tâche commune commencée.

La belle journée qui nous réunit me relève de mon serment. Le souvenir du vieux Gouverneur plane pour moi sur cette fête, et il me semble que ma satisfaction n'est qu'un écho de la sienne.

Quand je suis venu pour la première fois en Guinée, en octobre 1895, la Guinée n'était qu'à son aurore; Konakry consistait en 2 rues, le boulevard qui va de la Mairie à la Compagnie française, et l'avenue du Gouvernement qui a servi d'amorce à la route du Niger; l'intérieur du pays n'était pas connu; on n'en avait aucune carte, à peine quelques itinéraires plus ou moins erronés; Faranah venait d'être transféré depuis un an à la Guinée; le Foutah Djallon était pratiquement indépendant; les cercles de Kouroussa, Kankan, Beyla, Kissi, Dinguiraye, Siguiri appartenaient encore à l'ancien Soudan; le commerce était peu développé; le port et le wharf étaient à créer; le budget n'atteignait pas un million en dépenses et en recettes, l'impôt de capitation n'existait pas, et même Konakry ne recevait ses marchandises que par l'entrepôt anglais du Sierra-Léone; je citerai qu'on m'a refusé à Manéah de la monnaie française pour me réclamer des shillings dans l'intérieur, la monnaie n'avait pas cours, et le commerce se réduisait à la traite, c'est-à-dire à l'échange direct des produits du pays contre des marchandises d'Europe. Les communications étaient assurées par de mauvais sentiers indigènes et étaient totalement interrompues durant les six mois d'hivernage; de tous nos cours d'eau, seuls le Niger, le Milo et le Tinkisso sont à peu près navigables, mais il fallait les atteindre à pied, en hamac ou à dos de mulet; aucun animal de trait, la tsetsé tuant les chevaux, les mulets et les ânes; les transports se faisaient tous à tête d'homme, au prix de revient d'environ 2 francs la tonne kilométrique.

A l'heure actuelle, en septembre 1910, vous savez combien ce tableau s'est amélioré et combien de progrès ont été réalisés grâce aux efforts éclairés de nos Gouverneurs successifs, depuis M. Ballay et son fidèle Lieutenant M. Coustonier jusqu'à M. Liotard et M. Poulet qui préside à cette fête de famille, les bâtiments de Konakry couvrent on îles entières; notre capitale a un port, un wharf, une gare bien outillée, un éclairage électrique; elle est reliée au Niger par un chemin de fer dont vous connaissez les recettes; le Foutah Djallon et six cercles de l'ancien Soudan ont arrondi la Colonie et lui ont constitué un hinterland; le mouvement commercial s'achemine vers le quarantième million; l'impôt de capitation donne cinq millions, et le budget atteint le même chiffre en recettes et en dépenses; la monnaie française est connue et acceptée partout; le portage a été bien réduit; le commerce dure toute l'année et se fait entièrement à l'européenne.

Dans cette transformation qui a exigé bien des énergies, ma part se borne à ce qui concerne le chemin de fer; mais cette part a été plus que suffisante pour mon ambition, car elle a pris toute ma vie; en octobre 1895 j'avais 37 ans, et le 18 septembre 1910, je vais en avoir 52; 15 ans de mon existence, ceux de ma pleine force, ont été consacrés à l'œuvre; en outre, comme dans une campagne de guerre, la petite armée de collaborateurs dévoués que j'avais recrutés a été décimée; la mort a fauché largement parmi les meilleurs; les maladies ont sévi; chemin faisant, la disparition des plus chères affections de ma vie, qui me soutenaient dans mon effort, m'a laissé dans l'isolement; et si je contemple avec satisfaction le but que, grâce à vous, nous touchons, je ne puis cependant m'interdire

un sentiment de mélancolie quand je songe au prix dont je l'ai payé.

Pardonnez-moi ces souvenirs dont le flot m'entraîne ; je passe à des constatations d'un ordre plus positif. Le chemin de fer de la Guinée aura coûté en tout cinquante-neuf millions et demi pour une longueur d'un peu plus de 587 kilomètres, soit environ cent mille francs le kilomètre ; sa longueur est à peu près celle de Paris à Bordeaux, et nécessitera deux jours pour son parcours avec dîner et halte de nuit à Mamou et déjeuners à Kindia et Dabola ; plus tard une voiture automotrice transportera en 20 heures les voyageurs pressés ainsi que le courrier postal de Konakry à Kouroussa et *vice versa*, par des trains spéciaux correspondant avec les grands bateaux qui relient la Guinée à l'Europe. La construction elle-même a duré un peu plus de dix ans, savoir de mai 1900 à septembre 1910, de sorte que la vitesse d'avancement annuelle a été d'environ 58 kilomètres ; mais en réalité cette moyenne a subi de grandes variations ; c'est ainsi qu'en 1900 et 1901 nous avons été arrêtés longtemps par les difficultés avec l'entreprise, et en 1904 et 1905 par les grès de la Santa et les granits de la Sira-Foré ; en revanche nous avons pu marcher très vite dans d'autres périodes ; la dernière année de la construction, c'est-à-dire depuis mon retour en Guinée jusqu'à ce jour, nous avons posé environ 200 kilomètres de voie, car j'ai constaté personnellement en août 1909 la présence de la tête du rail au kilomètre 387 1/2, à 5 kilomètres en deça du Diendiou, alors qu'aujourd'hui il se trouve au kilomètre 587 1/2 en gare de Kouroussa.

Cette œuvre a présenté en outre divers avantages accessoires ; elle a été la source d'un gros mouvement de salaires qui a familiarisé les indigènes avec l'argent et ses usages et les a rapprochés de la vie européenne ; elle a servi à former au travail des dizaines de milliers d'indigènes, augmentant par là la richesse économique de la Colonie ; ces hommes déjà dressés représentent un outil précieux pour les travaux futurs de la Guinée ; il conviendrait de ne pas les laisser se disperser.

Autre progrès : la jonction du rail avec le Niger nous met immédiatement en possession de 360 kilomètres sur le Niger, 100 sur le Milo, 380 sur le Tinkisso, soit plus de 800 kilomètres de voies navigables qui doublent la zone d'influence économique de la ligne, d'autant plus que les transports fluviaux sont encore moins chers que les transports par rail. Kouroussa est le centre de ce réseau, le futur port du riz de Mopti, des mines de Siguiri, du caoutchouc de la haute Côte d'Ivoire et du Soudan. Le Niger est le quatrième fleuve de l'Afrique comme parcours et comme débit ; on l'a appelé le Nil des noirs et il n'est pas tout à fait indigne de cette haute comparaison ; mais c'est un Nil encore mal aménagé ; un Nil sauvage, qui n'a pas eu les Pharaons, les Romains et Méhémet-Ali pour le régulariser, le canaliser, le brider ; tout ce travail reste à faire sur les bords du Niger, qui ne donnera sa pleine utilisation que lorsqu'on aura créé des flottilles spéciales de chalands et de remorqueurs, qu'on l'aura pourvu de dragues et de dérocheuses, qu'on aura construit sur ses bords des épis et des digues de redressement de courant semblables à celles du Rhin et du Mississippi. Cependant tel qu'il est, le Niger et son affluent le Milo sont déjà facilement utilisables durant 8 ou 9 mois de l'année, et le Tinkisso durant 3 ou 4 ; le progrès est donc dès à présent considérable.

Kouroussa possède de l'excellente terre à briques ; je suis persuadé, d'après ma première découverte au barrage de Kouroussa, que nous trouverons un banc de calcaire exploitable dans ses environs ; on y rencontrera donc les

matériaux nécessaires au développement d'une ville importante.

Les indigènes connaissent ce centre depuis un temps immémorial et s'y rassembleront volontiers ; il ne peut que prospérer, car sa situation lui garantit un bel avenir. Bamako, Kouroussa, Kankan constitueront ainsi trois clefs de voûte de l'édifice nigérien, les trois maîtres centres commerciaux de la grande plaine qui contient les sources du Niger et de ses affluents. Peut-être plus tard devra-t-on leur adjoindre un quatrième nom vers Bobo-Dioulasso ou Sikasso, au point de concours des lignes de Kayes, de Konakry et d'Abidjan. D'après les renseignements fournis par M. le commandant Digue et l'officier d'administration du génie Naudé, l'altitude de toute cette région varie de 350 à 420 mètres, à part quelques mamelons ou plateaux rocheux isolés, témoins d'une érosion gigantesque qui remonte aux époques géologiques. Elle se prêtera donc on ne peut mieux à l'établissement d'un réseau de communications par rail et par eau, et au développement d'une industrieuse, riche et nombreuse humanité future. Déjà M. le Gouverneur général Ponty a bien voulu nous octroyer son cadeau personnel, qui fait suite à ceux qui nous viennent de ses prédécesseurs ; nous devons en effet à M. Ballay nos 150 premiers kilomètres du rail jusqu'à Kindia, et à M. Roume le complément de la ligne jusqu'au Niger ; M. le Gouverneur général Ponty veut bien à son tour nous procurer les ressources pour atteindre Kankan, étape capitale de notre marche en avant, tête d'un embranchement important vers Beyla et la haute Côte d'Ivoire, milieu de la distance que nous avons à parcourir pour atteindre la région de Bobo-Dioulasso, où les trois chemins de fer venus de la côte doivent se souder et perdre leur individualité pour se fondre dans une grande artère commune.

Qu'il me soit permis, en terminant, de remercier ceux qui m'ont aidé, mes patrons et mes introducteurs, à la vie coloniale, et en premier lieu M. le Gouverneur général Roume, que j'ai à peine nommé jusqu'ici ; je lui dois mon envoi en Guinée d'abord, mon entrée dans le corps des fonctionnaires coloniaux ensuite, et bien d'autres faveurs, parmi lesquelles je place en première ligne celle d'une fidèle amitié datant de l'Ecole polytechnique. La Guinée est aussi sa débitrice pour les subventions successives de 17 et 30 millions qui l'ont mise à même d'exécuter sa ligne. Je lui envoie, au moment et sur le théâtre même du succès, mon salut respectueux et reconnaissant.

Je nommerai aussi M. le Gouverneur général Ponty, auquel nous allons devoir Kankan, et qui témoigne au personnel du Chemin de fer une sollicitude dont les marques m'ont vivement touché ; vous en aurez connaissance par la voie autorisée de M. le Gouverneur d'abord et de M. le Gouverneur général lui-même, lors de sa prochaine venue en Guinée. Je lui exprime au nom du personnel du railway toute notre gratitude et nos promesses de travail et de dévouement.

Je nommerai ensuite M. le Gouverneur Liotard, notre regretté chef, et M. le Gouverneur p. i. Poulet, qui a si souvent dirigé la Colonie avec le plus grand succès, et qui a accepté de nous faire le très grand honneur de nous présider aujourd'hui ; il a bien voulu, avec la haute autorité de ses fonctions, constater dans un document officiel qui vient de vous être lu, la part spéciale de chacun de mes collaborateurs dans l'œuvre commune.

Je n'oublie pas de remercier tous mes collaborateurs civils et militaires, gradés ou non, européens et indigènes, et plus particulièrement mes amis les commandants Perret

et Almand et M. l'officier d'administration du génie Naudé, mon plus ancien compagnon, qui ont pris une si large part à la grande tâche entreprise. Je félicite aussi tout particulièrement M. le capitaine Jessé et ses collaborateurs qui ont eu l'insigne honneur de conduire le rail à Kouroussa. Les noms de ceux que je ne puis nommer, faute de place, se trouveront dans l'ordre spécial dont je viens de parler. Qu'il me suffise de déclarer que je suis fier de commander à tant de braves gens.

Enfin, il me reste à parler des morts, dont le souvenir pèserait sur ma conscience, si je n'étais profondément convaincu de l'utilité de l'œuvre présente. Les capitaines Beauvois, Périnet, Siffray, le stagiaire Ibran, les sergents Blot et Noizet, les caporaux Rivière, Frapperie, Badreau, le sapeur Chabaudy, les surveillants Boucharel, Vannoni, Grandi de la Droitière, etc., constituent une liste nécrologique beaucoup trop longue, attestant la difficulté et les dangers de la lutte. Honneur à ceux qui ont mis leur vie dans la balance et que l'approche de la mort n'a pu détourner du devoir et du but ! Ce sont eux et leurs semblables dans les airs, sous les flots ou sur terre maintiennent le vieux renom de la France et prouvent que la race des héros ne se perd pas.

* *

M. Poulet se lève à son tour : « On me permettra, dit-il, « de remettre publiquement à M. le directeur Salesses un « cablogramme qui montre tout l'intérêt que M. le Gouverneur général Ponty attachait à cette création, toute « la confiance qu'il avait en celui qui l'a si habilement « dirigée et si heureusement menée à bien :

Dakar, le 16 septembre 1910.

Pour Directeur Salesses,

Je vous adresse, mon cher ami, l'expression de mes plus vives et affectueuses félicitations pour le beau résultat obtenu grâce à votre zèle intelligent, votre inlassable activité et votre dévouement passionné.

PONTY.

* *

M. Poulet donne ensuite lecture d'un autre télégramme de M. Ponty que la poste vient de lui faire parvenir :

Dakar, 16 septembre 1910.

J'apprends avec la plus vive satisfaction l'arrivée du rail à Kouroussa. Je vous prie de transmettre au Directeur et à tout le personnel européen et indigène du railway l'expression de ma gratitude et de mes félicitations pour ce magnifique résultat obtenu grâce à son infatigable labeur et aux admirables qualités d'intelligence, de persévérance et de dévouement de M. le directeur Salesses. Je renouvelle mes instances auprès du Ministre pour que les récompenses que j'ai demandées en faveur de ceux qui se sont plus particulièrement distingués leur soient accordées le plus tôt possible. J'alloue à tout le personnel européen et indigène à traitement mensuel une gratification de dix jours de solde et une double ration aux manœuvres et indigènes à la journée.

PONTY.

* *

« A ces hauts témoignages d'estime, ajoute le chef de « la Colonie, à ces félicitations si justement méritées, je

« tiens, Messieurs, à joindre les remerciements unanimes, « du Commerce et de la Colonie toute entière. » Dans une longue allocution, le Gouverneur développe les conséquences de prospérité remarquables que va avoir pour le pays la création de ce merveilleux outil économique, qui va mettre toutes les régions qu'il traverse, en valeur dans le présent, en puissance dans l'avenir. Il fait l'éloge de M. le Secrétaire général Salesses dont il dit tout le mérite et toute la gloire ; il y associe tout le personnel civil et militaire qui l'a secondé dans cette tâche écrasante, toujours pénible et souvent périlleuse. Il montre les résultats heureux au point de vue de notre pénétration civilisatrice que cette grande entreprise a déjà donnés au milieu des populations indigènes en les appelant vers la vraie liberté, non pas seulement vers la simple émancipation que donne la promulgation d'un acte public, mais vers l'émancipation plus réelle et plus généreuse que procure à l'homme le noble effort du travail et la juste rémunération de ses peines.

Il rappelle que c'est le Chemin de fer qui, le premier en Guinée, sur l'initiative intelligente de son admirable Directeur, a fait comprendre aux indigènes la justice et la clarté du contrat librement débattu, qui règle et garantit les intérêts des employés et de l'employeur. Puis, reprenant entre autres passages du discours de M. Salesses, celui où le sympathique Directeur du Chemin de fer se déclare relevé de son serment, maintenant qu'il est arrivé au bout de la lourde tâche qu'il avait acceptée, M. Poulet ajoute : « Non, « vous n'êtes pas relevé de votre serment ! la gloire que « vous vous êtes acquise dans l'accomplissement de ce « travail vous attache plus encore à votre place. Si quelque « noble et légitime orgueil peut naître au cœur de l'homme « dans la satisfaction du devoir accompli, c'est bien celui « qu'explique aux yeux de tous quinze années de lutte et « d'efforts dans la poursuite d'un rêve qu'on mène jusqu'à « sa réalisation ; mais cette rare faveur lie davantage « encore à la cause qu'on a embrassée, et l'on n'a plus le « droit de la désertir. Cette œuvre, si grande qu'elle soit, « n'est devenue qu'une amorce dans les voies civilisatrices « de l'avenir et c'est à vous surtout qu'il appartient de la « continuer. »

Le Gouverneur s'excuse de s'être laissé entraîner par l'admiration passionnée de son sujet et d'avoir peut-être dépassé le cadre familial de cette fête. Levant son verre il termine en disant : « Aux bords de ce Niger, il y a peu « de temps encore inaccessibles, près de ce fleuve autrefois « mystérieux que vous venez de joindre, que vous venez « d'unir à la mer par d'indissolubles liens de fer, dans « l'intime conviction où je suis que cette union sera heu- « reuse et féconde, je bois à vous M. le Directeur, à vos « hardis et vaillants collaborateurs, à la mémoire des morts « glorieux qui sont tombés dans l'accomplissement de cette « grande œuvre, en vous unissant tous dans la même pen- « sée de glorification, dans le même souvenir et dans le « même salut. »

M. Salesses a remercié le Gouverneur de ces paroles. Le lendemain le Chef de la Colonie partait en tournée pour Kankan.

M. Poulet, de retour à Kouroussa le 23 septembre, pre-

nait le lendemain matin le train qui l'amenait à Conakry le 25 septembre, à 2 heures 1/2 du soir, après un arrêt d'une nuit à Mamou.

STATISTIQUE MINIÈRE

des permis d'exploration, de recherches et d'exploitation délivrés pendant le 2^e trimestre 1910
et mutations survenues concernant les permis antérieurement délivrés.

(Tableau A et C des instructions de M. le Gouverneur général du 29 avril 1909).

1^o Permis d'exploration.

Néant.

2^o Permis de recherches.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS Les permis sont va- lables pour deux ans. (Art. 23 du Décret du 6 juillet 1899).	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites des fouilles et dont les titulaires de permis ont demandé à disposer par applica- tion des articles 24, 37 et 38.	OBSERVATIONS
N ^o 1465. — Cercle de 3,300 mètres de rayon, centre situé à 1,600 mètres de la borne kilomètre 9 du Chemin des fer de Conakry au Niger, dans une direction faisant un angle de 18 ^o Nord avec l'Ouest-vrai (banlieue de Conakry). Superficie....	hectares ares 3.421 20	Jean Chautard.	7 avril 1910.			Transformation partielle de son permis d'exploration n ^o 382 périmé.
N ^o 1466. — Au confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, on trace la normale AB au cours de la rivière Milo et 100 mètres de chaque côté de son axe; les points C et D sont situés à 40 kilomètres en amont et à 100 mètres de chaque côté du même axe (cercle de Kankan). Superficie.....	800 »	Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain.	"			Ancien permis de recherches par dragage n ^o 284 périmé.
N ^o 1467. — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, on trace la normale AB en cours de la rivière Milo et on porte 100 mètres de chaque côté de son axe; les points C et D sont situés à 40 kilomètres en amont et à 100 mètres de chaque côté du même axe (cercle de Kankan). Superficie.....	800 »	—	"			Ancien permis de recherches par dragage n ^o 285 périmé.
N ^o 1468. — A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, on trace la normale AB en cours de la rivière Milo et on porte 100 mètres de chaque côté de son axe; les points C et D sont situés à 40 kilomètres en amont et 100 mètres de chaque côté du même axe (cercle de Kankan). Superficie.....	800 »	—	"			Ancien permis de recherches par dragage n ^o 286 périmé.
TOTAL.....	5.821 20					

3° Permis d'exploitation.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés.	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 25 du décret du 6 juillet 1899 et dési- gnation des personnes ou sociétés auxquelles s'appliquent ces trans- ferts.	NATURE et quantité des matières extraites dans les condi- tions fixées par les ar- ticles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS
N° 2. — Au point où la rivière San- karani franchi la frontière de la Guinée, on trace la normale AB et on porte 100 mètres de chaque côté de son axe; les points C et D sont situés à 40 kilomètres en amont et à 100 mètres de chaque côté du même axe. (cercle de Siguiiri-Ouassoulou). Superficie...	hectares ares. 800 »	Adolphe Le Prévot Vic. d'Irray.	25 avril 1910.			Transformation de son permis de recherches par dra- gages n° 290.
N° 3. — A 40 kilomètres en amont frontière Guinée, normale AB sur la Sankarani et 100 mètres de chaque côté de son axe; normale CD à 40 kilomètres en amont et 100 mètres de chaque côté du même axe (cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Superficie.....	800 »	—	—			Transformation de son permis de recherches par dra- gages n° 291.
N° 4. — A 80 kilomètres en amont frontière Guinée, normale AB sur Sankarani et 100 mètres de chaque côté de son axe; normale CD à 40 kilomètres en amont et 100 mètres de chaque côté du même axe (cercle de Siguiiri, Ouassou- lou). Superficie.....	800 »	—	—			Transformation de son permis de recherches par dra- gages n° 292.
N° 5. — A 120 kilomètres en amont frontière Guinée, normale AB sur Sankarani et 100 mètres de cha- que côté de son axe; normale CD à 40 kilomètres en amont et 100 mètres de chaque côté du même axe (cercle de Siguiiri, Ouassou- lou) Superficie.....	800 »	—	—			Transformation de son permis de recherches par dra- gages n° 293.
N° 6. — 160 kilomètres en amont frontière Guinée, normale AB sur Sankarani et 100 mètres de cha- que côté de son axe; normale CD à 40 kilomètres en amont et 100 mètres de chaque côté du même axe (cercle de Siguiiri, Ouassou- lou). Superficie.....	800 »	—	—			Transformation de son permis de recherches par dra- gages n° 294.
N° 9. — Au point où la rivière Fié franchit frontière Guinée, nor- male AB et 100 mètres de chaque côté de son axe; normale CD à 40 kilomètres de chaque côté du même axe. (cercle de Siguiiri, Ouassoulou). Superficie.....	800 »	—	—			Transformation de son permis de recherches par dra- gages n° 297.
N° 10. — A 200 kilomètres en amont frontière Guinée, normale AB sur Sankarani et 100 mètres de cha- que côté de son axe; normale CD au confluent rivière Gouala et Sankarani et à 15 kilomètres en amont sur la Sankarani et 100 mètres de chaque côté de son axe (cercle de Siguiiri, Ouassou- lou) Superficie.....	300 »	—	—	23 juin 1910.		Transformation de ses permis de recherches par dra- gages n°s 295 et 296.
TOTAL.....	5.100 00					Ce permis annule les n°s 7 et 8 demandés et non délivrés.

4° Mutations survenues pendant le 2° trimestre 1910, concernant les permis de recherches ou d'exploitation antérieurement délivrés.

DÉSIGNATION DES PERMIS DÉLIVRÉS	INDICATIONS relatives à la surface des PERMIS DÉLIVRÉS	DÉSIGNATION DES PERSONNES OU SOCIÉTÉS auxquelles les permis ont été délivrés	DATE de la DÉLIVRANCE DES PERMIS	TRANSFERTS AUTORISÉS par application de l'ar- ticle 23 ou 33 du décret du 6 juillet 1899.	NATURE et quantité des matières extraits dans les con- ditions fixées par les articles 37 et 38 du décret du 6 juillet 1899.	OBSERVATIONS Indications relatives au renouvellement, re- nonciation, cession ou déchéances des permis. Désignation des per- sonnes ou Sociétés aux- quelles s'appliquent ces transferts.
N° 788. — Cercle de 500 mètres de rayon, centre situé à 4.450 mètres du point A situé à 12 kilomètres à l'Est de Kodiarié, direction Sud 62° 30' Est (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	78 54	Marcel de Saint-Quentin.	22 mai 1908.	25 avril 1910.		Cie Minières de Guinée.
N° 789. — Cercle de 700 mètres de rayon, centre situé à 4.225 mètres Sud 39° 30' Ouest de Kiningalé (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	153 93	— —	—	—		—
N° 790. — Cercle de 600 mètres de rayon, centre situé à 10.925 mètres Nord 82° Ouest de Dioudougou (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	113 09	— —	—	—		—
N° 791. — Cercle de 600 mètres de rayon, centre situé à 8.250 mètres Sud 28° 15' Ouest de Dabadala (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	113 09	— —	—	—		—
N° 792. — Cercle de 500 mètres de rayon, centre situé à 8.125 mètres Sud 47° 15' Est de Bimbetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	78 54	— —	—	—		—
N° 793. — Cercle de 600 mètres de rayon, centre situé à 8.125 mètres Nord 36° Est de Bembetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	113 09	— —	—	—		—
N° 794. — Cercle de 600 mètres de rayon, centre situé à 8.000 mètres Nord 52° 30' Est de Tonson (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	113 09	— —	—	—		—
N° 795. — Cercle de 700 mètres de rayon, centre situé à 11.900 mètres Nord 4° 15' Ouest de Bembetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	153 93	— —	—	—		—
N° 796. — Cercle de 500 mètres de rayon, centre situé à 9.600 mètres Nord 15° 15' Ouest de Bembetta-Koura (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie.....	78 54	— —	—	—		—
TOTAL.....	995 84					

Permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés pendant le 2^e trimestre 1910.

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATTES DES ARRÊTÉS de renouvellement	OBSERVATIONS
		Cercle de :			
715	Séghéa	Kindia	Henry Mollet	7 avril 1910.	
716	Klm 230 CFKN	—	—	—	
717	Klm 205 CFKN	—	Gaston-René de Bras-de-Fer	—	
718	Klm 224 CFKN	—	—	—	
719	Takou	—	—	—	
721	Klm 217 CFKN	—	Société minière et colon. de l'Ouest Afric.	—	
724	Klm 225 CFKN	—	Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray	—	
725	Mangadaba	—	—	—	
726	Kirita	—	—	—	
727	—	—	Max de Joigny	—	
728	Mangadaba	—	—	—	
729	Boukaria	Siguiri, Bouré	Paul Buffet	25 avril 1910.	
730	Nafadé	Siguiri, Siéké	Compagnie des Mines de Siguiri	—	
731	Nofoulaniougou	Siguiri, Bouré	Auguste Collignon	—	
732	Balato	—	Compagnie des Mines de Siguiri	—	
733	Sétiguia	—	Auguste Collignon	—	
735	Komisada	Siguiri, Ouassoulou	Compagnie des Mines de Siguiri	—	
736	Oudoula	Siguiri, Siéké	—	—	
737	Farré-Mizilla	Siguiri, Ouassoulou	—	—	
738	Faraguay-Koura	—	—	—	
740	Oudeula	Siguiri, Siéké	Pierre Famin	—	
741	Sambaya	—	Compagnie des Mines de Siguiri	—	
742	Kouroumdiana	—	Paul Buffet	—	
743	Nougani	Siguiri, Manding	Compagnie des Mines de Siguiri	—	
744	Bougourou	Siguiri, Siéké	Constantin Drosso	—	
745	3 lignes partant de Sansanda, Gontoron et Balimakana, cercle de Siguiri, Bouré	—	Pierre Famin	—	
746	Balato	—	—	—	
748	Boukaria	—	Maxime Villiaume	—	
749	Balato	—	Pierre Famin	—	
750	Doubya	—	Compagnie des Mines de Siguiri	—	
751	Diarraya	—	Pierre Famin	—	
752	Sétiguia	—	—	—	
753	Oudoula	—	—	—	
754	Kamaro	Siguiri, Ouassoulou	—	—	
755	Sidikila	—	—	—	
756	Kouroundiana	Siguiri, Bouré	Compagnie des Mines de Siguiri	—	
769	Niantankoura	—	Jules Burki	23 juin 1910.	
770	Dialila	—	—	—	
771	Tinko	—	—	—	
772	Kerkédébogo	—	—	—	
773	Boukaria	—	—	—	
774	Doubya	—	—	—	
775	Faraoulia	—	—	—	
788	Kodiaré, point A	Siguiri, Siéké	Compagnie Minière de Guinée	—	
789	Kiningalé	—	—	—	
790	Diondougou	—	—	—	
791	Dabadala	—	—	—	
792	Bimbetta-Koura	—	—	—	
793	—	—	—	—	
794	Tonson	—	—	—	
795	Bimbetta-Koura	—	—	—	
796	—	—	—	—	
797	Kodiaré, point B	—	Constantin Drosso	—	
798	Kodiaré, point A	—	—	—	
799	Kodiaré, point B	—	—	—	
800	—	—	—	—	
801	—	—	—	—	
802	Dabadala	—	—	—	
803	—	—	—	—	
804	—	—	—	—	
805	—	—	—	—	
806	—	—	—	—	
807	—	—	—	—	
808	Kiningalé	—	—	—	
809	Diondougou	—	—	—	
810	—	—	—	—	
811	—	—	—	—	
812	—	—	—	—	

N° des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES DES ARRÊTÉS de renouvellement	OBSERVATIONS
		Cercle de :			
813	Bimbetta-Koura	—	Constantin Drosso.....	23 juin 1910.	
814	—	—	—	—	
815	—	—	—	—	
816	Kiningalé	—	—	—	
817	—	—	—	—	
818	Bimbetta-Koura	—	—	—	
819	—	—	—	—	
820	—	—	—	—	
821	Tonson	—	—	—	
822	—	—	—	—	
823	Bimbetta-Koura	—	—	—	
824	Kiningalé	—	—	—	
825	Kodiaré, point B	—	—	—	
833	Manguisi	Siguiri, Bouré.....	Max de Joigny.....	—	
834	—	—	René de Sarcus.....	—	
835	Diambaya	—	—	—	
836	Faraoulia	—	—	—	
837	—	—	—	—	
838	Nounou	Siguiri, Siéké.....	Armand Marlier.....	—	
839	—	—	Max de Joigny.....	—	
840	—	—	Armand Marlier.....	—	
841	—	—	René de Sarcus.....	—	
842	—	—	Max de Joigny.....	—	
843	—	—	Armand Marlier.....	—	
844	—	—	René de Sarcus.....	—	
845	Mansala	—	Alphonse de Falandre.....	—	
846	—	—	—	—	
866	Samana	—	René de Sarcus.....	—	
868	Fonadougou	—	—	—	
869	Manguisi	Siguiri, Bouré.....	—	—	
872	Dabala	—	Armand Marlier.....	—	
873	Faraba	—	—	—	
874	Kokoroumba	—	—	—	
923	Banaza	—	Henry Mollet.....	—	
924	—	—	—	—	
926	—	—	—	—	
927	—	—	—	—	
928	Dalamban	Siguiri, Siéké.....	René de Sarcus.....	—	
929	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
930	—	—	—	—	
931	—	—	René de Sarcus.....	—	
932	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
933	—	—	Armand Marlier.....	—	
934	—	—	Max de Joigny.....	—	
935	—	—	René de Sarcus.....	—	
936	—	—	Max de Joigny.....	—	
963	Tonson	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
964	—	—	André Rogé.....	—	
976	Dialakorobougou	Siguiri, Bouré.....	Henry Mollet.....	—	
980	Diélingué	—	André Rogé.....	—	
991	Miniadala	—	—	—	
992	—	—	—	—	
993	—	—	—	—	
994	—	—	—	—	
995	—	—	—	—	
997	Kérouané	—	René de Sarcus.....	—	
998	Manguisi	—	Jacques de Falandre.....	—	
999	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
1000	Didi	—	René de Sarcus.....	—	
1001	Diambaya	—	André Rogé.....	—	
1002	—	—	Henry Mollet.....	—	
1003	—	—	—	—	
1004	Ceyla	—	André Rogé.....	—	
1012	Faraba	—	Henry Mollet.....	—	
1013	—	—	André Rogé.....	—	
Permis de Recherches par dragages					
757	2 normales, l'une au confluent Dion et San- karani, l'autre à 40 kilomètres en amont sur Dion (cercle de Kankan).....		Henry Mollet.....	25 avril 1910.	

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE	NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
			DES ARRÊTÉS de renouvellement	
758	2 normales à 40 et 80 kilomètres en amont sur Dion (cercle de Kankan).....	Henry Mollet.....	25 avril 1910.	
759	2 normales à 80 et 120 kilomètres en amont sur Dion (cercle de Kankan).....	—	—	
760	2 normales, l'une au confluent Sala et Kokoro, l'autre à 55 kilomètres en amont sur Sala (cercle de Siguiri).....	Société minière Niger-Guinée.....	—	

Permis d'exploration, de recherches terriens et par dragages, périmés et non renouvelés pendant le 2^e trimestre 1910.

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES DES ARRÊTÉS de renouvellement	OBSERVATIONS
Permis d'exploration.					
378	Rogbané	Cercle de : Dubréka	Georges Belot.....	3 avril 1910.	Non renouvelable.
379	Tanéne-Doron	—	—	—	
380	—	—	Paul Belot.....	—	
381	Camayenne	Conakry-Banlieue) ..	—	—	
382	Dixin	—	Jean Chautard	—	
383	Tanéne-Doron	Dubréka	Eugène Ney.....	—	
384	—	—	Paul Sommellier	—	
385	Dubréka	—	—	—	
386	Simbaïa	—	Paul Belot	—	
387	Kountouïa	—	Jean Chautard	—	
388	Ile Tamara	Iles de Loos.....	—	4 avril 1910.	
389	—	—	—	—	
Permis de recherches terriens.					
734	Danka	Siguiri, Bouré.....	Compagnie des Mines de Siguiri	4 avril 1910.	Délivrés de 1908, renouvelables non renouvelés.
739	Makomo	—	—	—	
747	Falama	—	Pierre Famin	—	
776	Doubya	—	Paul Rombeau	22 mai 1910.	
777	Niantankoura	—	—	—	
778	Dialila	—	—	—	
779	Faraoulia	—	—	—	
780	Tinko	—	—	—	
781	Faraoulia	—	Henri Rombeau.....	—	
782	Tinko	—	—	—	
783	Kerkédébogo	—	—	—	
784	Doubya	—	Maurice Rombeau.....	—	
785	Faraoulia	—	—	—	
786	Tinko	—	—	—	
826	Télibakoro	—	René de Sarcus.....	—	
827	—	—	Armand Marlier.....	—	
828	Médina-Balato	—	René de Sarcus.....	—	
829	—	—	—	—	
830	—	—	Armand Marlier.....	—	
831	Télikakoro	—	Max de Joigny	—	
832	Médina-Balato	—	René de Sarcus	—	
847	Oudoula	—	Armand Marlier.....	—	
848	—	Siguiri, Siéké.....	Alphonse de Falandre.....	—	
849	—	—	Armand Marlier.....	—	
850	Kofoulani	—	Max de Joigny	—	
851	—	—	René de Sarcus.....	—	
852	—	—	—	—	

Numéros des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES	OBSERVATIONS
				DES ARRÊTÉS	
				de renouvellement	
853	Kofoulani	Cercle de : Siguiri, Siéké.....	Armand Marlier.....	22 mai 1910.	
854	—	—	Max de Joigny.....	—	
855	—	—	René de Sarcus.....	—	
856	—	—	—	—	
857	—	—	—	—	
858	—	—	Armand Marlier.....	—	
859	—	—	René de Sarcus.....	—	
860	—	—	—	—	
861	—	—	—	—	
862	—	—	Armand Marlier.....	—	
863	Kouroumian	Siguiri, Bouré.....	Max de Joigny.....	—	
864	Télibakoro	—	René de Sarcus.....	—	
865	Kourounian	—	—	—	
867	Télibakoro	—	—	—	
870	Kourounian	—	Armand Marlier.....	—	
871	Samana	—	—	—	
875	Kouroubala	—	Max de Joigny.....	—	
876	—	—	—	—	
877	Kodiaré, point B	Siguiri, Siéké.....	Henry Mollet.....	—	
878	—	—	—	—	
879	—	—	—	—	
880	Kodiaré, point A	—	—	—	
881	—	—	—	—	
882	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
883	—	—	—	—	
884	—	—	Henry Mollet.....	—	
885	—	—	—	—	
886	—	—	—	—	
887	Kodiaré, centre	—	—	—	
888	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
889	—	—	André Rogé.....	—	
890	—	—	Henry Mollet.....	—	
891	—	—	André Rogé.....	—	
892	—	—	Henry Mollet.....	—	
893	—	—	André Rogé.....	—	
894	—	—	Henry Mollet.....	—	
895	—	—	André Rogé.....	—	
896	Kodiaré, point D	—	Henry Mollet.....	—	
897	—	—	André Rogé.....	—	
898	—	—	Henry Mollet.....	—	
899	—	—	André Rogé.....	—	
900	—	—	Henry Mollet.....	—	
901	—	—	—	—	
902	—	—	—	—	
903	—	—	—	—	
904	—	—	André Rogé.....	—	
905	—	—	Henry Mollet.....	—	
906	—	—	André Rogé.....	—	
907	—	—	Henry Mollet.....	—	
908	—	—	André Rogé.....	—	
909	—	—	—	—	
910	—	—	Henry Mollet.....	—	
911	—	—	—	—	
912	—	—	André Rogé.....	—	
913	—	—	—	—	
914	—	—	Henry Mollet.....	—	
915	—	—	André Rogé.....	—	
916	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
917	—	—	—	—	
918	Kofoulani, point C	—	Henry Mollet.....	—	
919	—	—	André Rogé.....	—	
920	—	—	Henry Mollet.....	—	
921	—	—	—	—	
922	—	—	—	—	
925	Nounou	—	—	—	
937	Oudoula	—	Max de Joigny.....	—	
938	—	—	—	—	
939	—	—	Armand Marlier.....	—	
940	—	—	—	—	
941	—	—	—	—	
942	—	—	—	—	

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES DES ARRÊTÉS de renouvellement	OBSERVATIONS
		Cercle de :			
943	Kofoulani	Siguiri, Siéké.....	Henry Mollet.....	22 mai 1919.	
944	Kodiaré	—	André Rogé.....	—	
945	Kodiaré, point A	—	—	—	
946	Faraba	Siguiri, Bouré.....	—	—	
947	—	—	Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray.....	—	
948	—	—	André Rogé.....	—	
949	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
950	—	—	Henry Mollet.....	—	
951	Kouroubala	—	Max de Joigny.....	—	
952	Falama	—	André Rogé.....	—	
953	—	—	Henry Mollet.....	—	
954	—	—	René de Sarcus.....	—	
955	—	—	Henry Mollet.....	—	
956	Saourou	—	—	—	
957	—	—	André Rogé.....	—	
958	Kofoulani	—	—	—	
959	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
960	Tonson	—	André Rogé.....	—	
961	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
962	—	—	—	—	
965	Balandougou	—	—	—	
966	—	—	André Rogé.....	—	
967	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
968	—	—	André Rogé.....	—	
969	—	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
970	—	—	—	—	
971	—	—	—	—	
972	—	—	—	—	
973	—	—	—	—	
974	Dialakorobougou	—	Henry Mollet.....	—	
975	—	—	André Rogé.....	—	
977	—	—	Henry Mollet.....	—	
978	—	—	—	—	
979	Diélingué	—	Gaston-René de Bras-de-Fer.....	—	
980	—	—	André Rogé.....	—	
981	—	—	Henry Mollet.....	—	
982	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
983	Komasagua	—	—	—	
984	—	—	Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray.....	—	
985	—	—	André Rogé.....	—	
986	—	—	Henry Mollet.....	—	
987	Kokoroumba	—	André Rogé.....	—	
988	—	—	—	—	
989	Biranféro	—	Jacques de Falandre.....	—	
990	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
996	Kokoroumba	—	René de Sarcus.....	—	
1005	Nounou	Siguiri, Siéké.....	Henry Mollet.....	—	
1006	Kofoulani	—	—	—	
1007	Faraoulia	—	—	—	
1008	—	—	André Rogé.....	—	
1009	Diambaya	—	Henry Mollet.....	—	
1010	—	—	André Rogé.....	—	
1011	—	—	Henry Mollet.....	—	
1014	Niantankoura	Siguiri, Bouré.....	—	—	
4015	Satouba	Siguiri, Ouassoulou.....	Alphonse de Falandre.....	—	
1016	—	—	Armand Marlier.....	—	
1017	—	—	Hippolyte de Falandre.....	—	
1018	—	—	René de Sarcus.....	—	
1019	Bolonikoro	—	Jacques de Falandre.....	—	
1020	—	—	Hippolyte de Falandre.....	—	
1021	—	—	Max de Joigny.....	—	
1022	—	—	René de Sarcus.....	—	
1023	—	—	Armand Marlier.....	—	
1024	—	—	Max de Joigny.....	—	
1025	—	—	Armand Marlier.....	—	
1026	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
1027	Sidikila	—	Armand Marlier.....	—	
1028	Koudianako	—	Alphonse de Falandre.....	—	
1029	—	—	Jacques de Falandre.....	—	
1030	—	—	Armand Marlier.....	—	
1031	—	—	René de Sarcus.....	—	
1032	—	—	Hippolyte de Falandre.....	—	

NUMÉROS des permis au registre B des mines	CENTRES DE REPÉRAGE		NOMS DES TITULAIRES DES PERMIS (SOCIÉTÉS ET PARTICULIERS)	DATES DES ARRÊTÉS de renouvellement	OBSERVATIONS
1033	Balandougou	Cercle de : Siguiri, Ouassoulou.	Jacques de Falandre.....	22 mai 1910.	
1034	Koudianako	—	Armand Marlier.....	—	
1035	—	—	Alphonse de Falandre.....	—	
Permis de recherches fluviaux.					
760	2 normales situées, l'une au confluent Kokoro avec Bakoy, l'autre à 80 kilomètres en amont sur Kokoro.....		Société minière Niger-Guinée.....	4 avril 1910.	
762	2 normales situées, l'une au confluent Bafaria avec Sala, l'autre à 8 kilomètres en amont sur Bafaria.....		—	—	
763	2 normales situées, l'une au confluent Noumoussouloukolé avec Sala, l'autre à 10 kilomètres en aval sur Noumoussouloukolé...		—	—	
764	2 normales situées, l'une au confluent de la Faradamani avec Sala, l'autre à 13 kilomètres en amont sur Faradamani.....		—	—	
765	2 normales situées, l'une au confluent Komasangua avec Sala, l'autre à 15 kilomètres en amont sur Komasangua.....		—	—	
766	2 normales situées, l'une au confluent Guiba avec Sala, l'autre à 12 kilomètres en amont sur Guiba		—	—	
767	2 normales situées, l'une au confluent Bimbetta avec Sala, l'autre à 12 kilomètres en amont sur Bimbetta		—	—	
768	2 normales situées, l'une au confluent Tomboko avec la Sala, l'autre à 10 kilomètres en amont sur Tomboko.....		—	—	

Conakry, le 26 juillet 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

Avis d'ouverture de Succession vacante

La succession de M. LESCALE (Pierre), employé de commerce, décédé à l'Hôpital Ballay, le 19 août 1910, a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers, ayants-droit et débiteurs de la dite succession sont invités à produire leurs titres ou à se libérer, dans le plus bref délai, au Bureau de la Curatelle, à Conakry.

Conakry, le 9 septembre 1910.

Le Curateur,
THALY.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Administrateurs et Commandants de cercle de bien vouloir joindre les modèles des imprimés nécessaires à leur cercle ou poste avec leurs commandes et les adresser au chef de Bureau du Matériel, à Conakry.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

ANNONCES

MODIFICATIONS DE SOCIÉTÉS

Compagnie française de Commerce africain

Société anonyme

au capital de 525.000 francs

Siège social à Paris, rue de Chantilly, 1

Aux termes d'une délibération en date du 25 juin 1910, constatée par un procès-verbal dont une copie a été déposée au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 18 juillet 1910, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a adopté à l'unanimité entre autres résolutions celles suivantes littéralement rapportées :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée nomme comme administrateurs dans les termes de l'article 18 des statuts, par suite pour six années et en remplacement des membres du Conseil actuellement en exercice et dont les fonctions sont venues à expiration le 1^{er} juin 1910, MM. WILLY VAN DE VELDE, négociant, 9, avenue Van-Eyck, à Anvers.

Gabriel COLAS, officier de la Légion d'honneur, officier d'administration en retraite, à Vincennes.

Prosper CREUTZ, directeur de banque, 9, rue de l'Hôpital, à Anvers, tous trois administrateurs sortants qui acceptent ces fonctions immédiatement étant présents à l'Assemblée.

L'Assemblée confirme autant que de besoin, le mandat des administrateurs pour la période qui s'est écoulée depuis le 1^{er} juin 1910, date d'expiration jusqu'à ce jour.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée décide d'apporter à l'article 23 des statuts les modifications suivantes :

Le paragraphe 4 dudit article est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Il consent tous baux et locations de biens, meubles et immeubles, tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire. Il autorise tous achats, ventes, échanges et nantissements de biens et actions résolutives et autres droits, actions et garanties, le tout « droits mobiliers et immobiliers de toute nature. »

Le paragraphe 10 de ce même article est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Il fait et autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions, significations et autres empêchements ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutives et autres droits, actions et garanties, le tout « avec ou sans constatation de paiement. »

« Il consent toutes antériorités, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société. »

Le dernier paragraphe dudit article 23 est supprimé et remplacé par le suivant :

« Tous les actes engageant la Société autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature soit de deux administrateurs, soit d'un administrateur et d'un directeur ou sous-directeur, soit enfin d'un administrateur et d'un mandataire général ou spécial nommé par le Conseil. »

Expédition entière de l'acte de dépôt du 18 juillet 1910, avec, à la suite, copie entière de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1910 et d'une délibération du Conseil d'administration en date du 27 mai 1910 ayant désigné M. Colas pour présider l'Assemblée générale du 25 juin 1910, a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de paix du 9^e arrondissement de Paris, le 21 juillet 1910.

MOYNE.

CANOTS AUTOMOBILES.

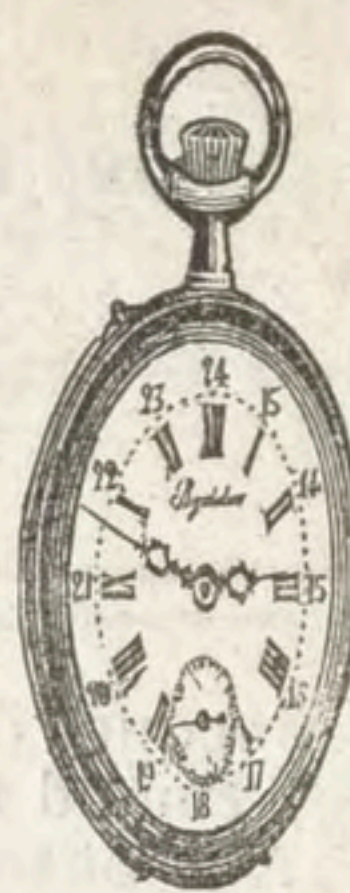


CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT



990 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.

REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16 f 50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée. Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons expédier plusieurs Montres (de 3 à 12); le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations. Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE



AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur
"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900



La même qualité est également livrée

avec la marque **"LE PANIER"**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général,
à Gorée

BULLETIN DES DÉCISIONS

JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

CONCERNANT L'APPLICATION

DES

TEXTES ORGANIQUES DU RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
ET DU DOMAINE

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1^{er} volume. — Année 1908.

Prix : A Gorée, 3 francs ; par la poste, recommandé, 3 fr. 35.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général.
Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement
A CONAKRY

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE

Conakry au 500,000° 2 fr. 50

Kouroussa au 500,000° 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000° 1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

Horaire de la Marche des Courriers postaux

DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

En vigueur à dater du 21 juin 1910

Prix : 2 francs.

MERCURIALES OFFICIELLES

APPLICABLES

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

pour le 2^e semestre 1910

Prix : 1 franc.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : 25 francs.

ARRÊTÉ (3 mai 1909)

du LIEUTENANT-GOUVERNEUR
de la Guinée Française

réglementant les concessions de terrains du DOMAINE DE L'ÉTAT

SUIVI DES

ARRÊTÉS approuvant le plan cadastral et d'alignement des villes de Kindia, Boké, Kouroussa, Siguiri, Kankan, Mamou et ceux modifiant la réglementation des concessions à Conakry et réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.

Prix : 2 francs.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

(grande et petite vitesse).

Tarif spécial P. V. n° 4.

Les deux : UN FRANC.

GRAND HOTEL

DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT

Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis 13 francs par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement.

ALPHABETIQUE
Général
de la Guinée Française
renseignant les concessions de forêts
du DOMAINE DE L'ÉTAT

TABLIÉ
MARCHÉ DES TRAVAIX
TARIF COMMUNICATIF ET RÉGULATIF
des décrets, lois, etc.

GRAND HOTEL
DE COMMERCE

PROCEDES ET SYNTHESE
Avec tous les détails pratiques
GUINÉE ET RÉGION BOUGUIS

LES TRAVAUX DE CHANTIER
C. B. 1937 - Informations du Gouvernement

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
Général
de la Guinée Française
(Année 1937)

LA GUINÉE FRANÇAISE
Général
de la Guinée Française
(Année 1937)

NOUVELLE CARTE DE LA GUINÉE
Général
de la Guinée Française
(Année 1937)

LA GUINÉE FRANÇAISE
Général
de la Guinée Française
(Année 1937)

MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE
Général
de la Guinée Française
(Année 1937)

RAPPORTS D'ENSEMBLE
1901 1902 1903 1904 et 1907
3 francs 50
Tome I - Bulletin Officiel, années 1887-1900
Tome II - Bulletin Officiel, années 1901-1907
1 volume des Tables, 1887 à 1900 inclus
Les trois volumes - 35 francs